

DU 18 Octobre 2024

Convocation du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN adressée individuellement à chaque conseiller pour la session ordinaire du 4ème trimestre 2024 qui s'ouvrira le 25 OCTOBRE 2024 à 19 heures.

Le Maire,

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 OCTOBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN, légalement convoqué en date du 18 OCTOBRE 2024, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de VALENCE D'AGEN.

Etaient présents :

Madame Christiane LE CORRE, Monsieur ZANIN Daniel, Madame BRU Laetitia, Monsieur GAYRAL Michel, Madame BAYLET Victoria, Monsieur CESSAC Guillaume, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Monsieur ROBERT Didier, Madame MARTINS Elisabeth, Monsieur DELBECQUE Patrick, Monsieur BUISSON Jean-Luc, Monsieur THOMAS Bernard, Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean-Luc, Monsieur ZMUDA Patrick, Madame HOHOL Elisabeth, Madame FURLAN Josiane, et Madame VILLA Annie formant la majorité des membres en exercice.

Madame PÈRE Catherine absente jusqu'au vote de la délibération n°4 Recensement de la population 2025 - Désignation du nombre d'agents recenseurs

Etaient absents :

Monsieur GROUSSOU Bernard a donné pouvoir à Monsieur DELBECQUE Patrick
Madame LAROUSSINIE Francine a donné pouvoir à Madame LE CORRE Christiane
Monsieur LOPES Ernest a donné pouvoir à Madame PERE Catherine
Monsieur GIL Philippe a donné pouvoir à Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean-Luc
Madame PRADELLE Magali a donné pouvoir à Monsieur ZANIN Daniel
Madame DUEZ Catherine a donné pouvoir à Monsieur BUISSON Jean-Luc
Madame CHARPENTIER Stéphanie a donné pouvoir à Monsieur CESSAC Guillaume
Madame ORLANDI Claudine a donné pouvoir à Madame DUCASSE Marie-Noëlle
Monsieur SAZY Xavier a donné pouvoir à Monsieur ZMUDA Patrick
Monsieur SIROT Pascal a donné pouvoir à Madame FURLAN Josiane

Les Conseillers Municipaux présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Guillaume CESSAC pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 20 Juin 2024 a été lu et adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Maire :

« Mesdames et Messieurs, Chers Collègues,

Merci de votre présence pour cette séance du conseil municipal.

Pour rappel,

- le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente

Et

- chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, Je vais maintenant procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote

NOM – PRENOM	Présence ou Absence ou Pouvoir
Mr BAYLET Jean-Michel	
Mme LE CORRE Christiane	
Mr GROUSSOU Bernard	Donne pouvoir à Mr DELBECQUE Patrick
Mme PERE Catherine	Absente, jusqu'au vote de la délibération n°4
Mr ZANIN Daniel	
Mme LAROUSSINIE Francine	Donne pouvoir à Mme LE CORRE Christiane
Mr LOPES Ernest	Donne pouvoir à Mme PERE Catherine
Mme BRU Laetitia	
Mr GIL Philippe	Donne pouvoir à Mr DINIZ-DUPRAT Jean-Luc
Mme PRADELLE Magali	Donne pouvoir à Mr ZANIN Daniel
Mr GAYRAL Michel	
Mme BAYLET Victoria	
Mr CESSAC Guillaume	
Mme DUCASSE Marie-Noëlle	
Mr ROBERT Didier	
Mme MARTINS France Elisabeth	
Mr DELBECQUE Patrick	
Mme DUEZ Catherine	Donne pouvoir à Mr BUISSON Jean-Luc
Mr BUISSON Jean-Luc	
Mme CHARPENTIER Stéphanie	Donne pouvoir à Mr CESSAC Guillaume
Mr THOMAS Bernard	
Mme ORLANDI Claudine	Donne pouvoir à Mme DUCASSE Marie-Noëlle
Mr DINIZ-DUPRAT Jean-Luc	
Mr ZMUDA Patrick	
Mme HOHOL Elisabeth	
Mr SAZY Xavier	Donne pouvoir à Mr ZMUDA Patrick
Mme FURLAN Josiane	
Mr SIROT Pascal	Donne pouvoir à Mme FURLAN Josiane
Mme VILLA Annie	

Monsieur le Maire :

Pour information, Madame Catherine PERE nous a informé que pour des raisons professionnelles, elle arrivera en cours de séance.

Je tiens également à faire savoir à Monsieur Pascal SIROT toute notre affection et notre soutien ainsi que sa sœur Anne qui a également aussi été élue de la ville de Valence d'Agen puisque je sais que leur maman est très malade ; raison pour laquelle il n'est pas présent ce soir.

« Je constate que le Quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Comme de tradition je propose de désigner Monsieur Guillaume CESSAC

Je vous rappelle d'ailleurs, qu'il est indispensable que vous soyez présent dans les 5 jours qui suivent le Conseil Municipal. Vous me confirmez votre disponibilité ?

OUI ?

Très bien. Merci !

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci.

« Monsieur Guillaume CESSAC est désigné secrétaire par le conseil municipal. »

Je vous propose maintenant d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance.

Si vous n'avez pas d'observations sur sa rédaction, je le soumets au vote

Tout le monde est d'accord ? Merci de me faire part de vos remarques s'il y a lieu ?

Merci

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 est donc adopté.

Décisions municipales	7
RESSOURCES HUMAINES	14
1. Création de 4 postes dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) – Parcours Emploi Compétences	14
2. Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	16
3. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité.....	18
4. Recensement de la population pour l'année 2025 – Désignation du nombre des agents recenseurs	21
URBANISME	24
5. Cession de la parcelle cadastrée AI 550 (située 1 rue Jean Capgras) appartenant à la commune au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives	24
6. ZAC de Prouxet – Cession d'une partie de la parcelle AM 911 appartenant à la commune au profit de la société RC	34
7. Cession de la parcelle AK 885 appartenant à la commune au profit de la SCI DURAND ZIDELMAL	38
8. Transfert de gestion des Certificats d'Economies d'Energie au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne – Travaux Bâtiments Communaux, Éclairage public	41
ADMINISTRATION	46
9. Renouvellement de la convention pluriannuelle de mise à disposition de locaux au profit du Pôle Adultes Henri Cros-ARSEEA	48
10. Renouvellement convention pluriannuelle pour la mise à disposition de la salle Gipoulou au profit de l'Amicale pour le Don de Sang Bénévole Des Deux Rives	54
11. Renouvellement de la convention pluriannuelle pour la mise à disposition temporaire de terrains appartenant à la commune au profit de Monsieur ROIATTI Christophe pour l'éco-pâturage.....	59
12. Convention pluriannuelle de mise à disposition de locaux au profit de l'Avenir Valencien Athlétisme	67
13. Modification de la Convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale	72
14. Convention d'occupation sur le domaine privé au profit de la commune de Valence d'Agen pour l'implantation de deux caméras à la vidéoprotection	83
FINANCES.....	87
15. Admission en non-valeur – Budget Principal.....	87
Créances éteintes – Budget Principal	89
16. Décision modificative n°2 – Budget « Animations, culture, événementiel » - Complément amortissements	91
17. Demandes de subventions – Adressage 2024	93
18. Demandes de subventions - Place Nationale	95
19. Demandes de subventions – Vidéoprotection Avenue Auguste Grèze	97

Décisions municipales

Monsieur le Maire :

« Vous avez reçu, dans le dossier des notes de synthèse, la liste des décisions municipales, prises depuis le dernier conseil municipal, conformément à la délégation de pouvoir au Maire que vous m'avez accordée.

Je peux les lire si vous le souhaitez mais si vous les avez lues et pris connaissance, je peux également nous en dispenser.

Je vous rappelle, chers collègues que pour que cette dispense soit efficace et active il faut qu'elle soit votée à l'unanimité !

Donc je répète : Quelqu'un souhaite-t-il que je les lise.

Quelqu'un veut-il prendre la parole ?

Pas de questions là-dessus ? pas de remarques ? non ?

C'est noté. Merci. »

Monsieur le Maire rappelle que délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions.

Conformément à l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit être informé des décisions prises.

Le Conseil Municipal a pris connaissance des décisions municipales suivantes :

DECISION MUNICIPALE N°24/2024

OBJET : Paiement d'honoraires d'avocat

Vu la décision municipale n°25/2021 relative à la procédure engagée pour défendre les intérêts de la commune de Valence d'Agen

VU la procédure engagée par Madame Stéphanie KUCHARSKI,

La Ville de Valence d'Agen a souhaité se faire assister pour défendre ses intérêts de Maître Frédéric DUNYACH, avocat associé de la SCP BOUYSSOU et Associés, 72 rue P.P. Riquet, bât B n°34, 31000 Toulouse,

Il a été nécessaire de procéder au paiement des honoraires de Maître Frédéric DUNYACH, avocat associé de la SCP BOUYSSOU et Associés, 72 rue P.P. Riquet, bât B n°34, 31000 Toulouse dont le montant s'élève à 400,00 euros HT soit 480,00 euros TTC correspondant aux frais occasionnés pour la préparation et l'audience au Tribunal Administratif de Toulouse le 23 mai 2024 en défense pour le litige qui oppose la commune de Valence d'Agen à Madame Stéphanie KUCHARSKI.

DECISION MUNICIPALE N°25/2024

OBJET : SMACL-Remboursement des dégâts occasionnés par un véhicule au camping municipal de Valence d'Agen – sinistre survenu le 19.03.2024 – premier et dernier versement

Le virement d'un montant de 1 474,56 euros, établi par la SMACL pour le remboursement des dégâts occasionnés le 19 mars 2024 par un véhicule au camping municipal à Valence d'Agen, a bien été réceptionné.

DECISION MUNICIPALE N° 26/2024

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du Stade Evelyne Jean Baylet – Tranche 2

VU le vote du budget en date du 15 avril 2024,

Le cabinet MEDALE/LABOUP - Allées du IV Septembre – 82400 Valence d'Agen, a été désigné en vue de la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du stade Evelyne Jean BAYLET - Tranche 2.

Le montant de ce marché de service a été arrêté en valeur à 23 000,00 € HT.

DECISION MUNICIPALE N°27/2024

OBJET : Renouvellement de la cotisation sur le Budget « Animations, culture, évènementiel Valence » à l'association Française des Cinémas d'Art et d'Essai

VU la demande de l'Association Française des Cinémas Art et Essai pour le renouvellement de la cotisation de la commune pour l'année 2024,

L'adhésion a été renouvelée à l'Association Française des Cinémas Art et Essai, sise 12 Rue Vauvenargues, 75 018 PARIS pour un montant annuel de 250,00 euros sur le budget Animation, culture, évènementiel Valence.

DECISION MUNICIPALE N°28/2024

OBJET : Contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS

VU la décision municipale 53/2022 relative au contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS,

Il a été nécessaire de passer un avenant au contrat avec la société COSOLUCE située 20 Rue Johannes Kepler à PAU, ayant pour objet l'abonnement et la maintenance d'un ensemble de progiciels de la gamme Coloris, ouvrant droit à leur exploitation sous forme de licences, suite à la mise à disposition de progiciels.

Cet avenant modifie les conditions prévues aux paragraphes « 8.Tarif » n°CR82-2301-1428.

Il modifie les indices de référence pour le calcul de la formule de révision annuelle afin de se mettre en conformité par rapport à l'activité dispensée par COSOLUCE comme suit :

« Le prix sera révisé chaque année selon l'évolution de la population totale du Client et du/des Bénéficiaires. Il est calculé en fonction du nombre réel d'habitants (ou un équivalent pour les groupements, EPCI, syndicats, communes touristiques bénéficiant d'un sur classement démographique...), les données INSEE faisant foi.

Le prix sera également révisé chaque année conformément à la clause de révision ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} \times (\text{SYNTEC} / \text{SYNTEC}_{-1})$$

où :

P_n = tarif révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice

P_{n-1} = tarif de l'exercice précédent

SYNTEC_{-1} = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août de l'exercice précédent

SYNTEC = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août lors de la période de révision du tarif.

La valorisation de l'ensemble des tarifs annuels d'abonnements de la gamme s'applique sur les bases d'une année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Quelle que soit la date de réception de commande, ou de déclaration d'un nouvel abonnement pour un nouveau pack, ou pour un nouveau module, durant un exercice donné, la revalorisation indiciaire de ce tarif sera systématiquement calculée et actualisée dès le 1er janvier de l'année suivant l'exercice en question, et ce tarif sera ensuite valable pour l'intégralité de l'année civile. »

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

DECISION MUNICIPALE N°29/2024

OBJET : Paiement d'honoraires d'avocat – dossier LOZE

Vu la décision municipale n°23/2024 décidant de confier à Maître Nauges, avocate, la défense des intérêts de Madame LOZE Floriane, ASVP, dans le cadre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée,

Vu la facture présentée par Maître Stéphanie NAUGES, avocate, site 15 rue du Greffe, 82000 Montauban, d'un montant de 2 413 euros TTC correspondant aux honoraires d'intervention pour l'agent,

Il a été nécessaire de procéder au paiement des honoraires de Maître Stéphanie NAUGES, avocate,

15 rue du Greffe, 82000 Montauban, dont le montant s'élève à 2 413,00 euros TTC au titre de la facture F240406.

DECISION MUNICIPALE N°30/2024

OBJET : Contrat avec YPOK pour le logiciel YPOLICE destiné aux Agents de la Police Municipale pour la location avec maintenance des équipements

VU la nécessité de souscrire un contrat de maintenance et de location, du logiciel YPOLICE, des supports et services inclus dans le contrat, pour le service de police municipale,

Il a été nécessaire de contractualiser avec l'entreprise YPOK, sise 9 rue des Halles, 75001 PARIS, le contrat ayant pour objet la location maintenance du logiciel YPOLICE ainsi que l'ensemble des smartphones de la police municipale de la commune de Valence d'Agen.

Le contrat de location, avec maintenance, est prévu sur 3 ans. Le début de la location est fixé à la date du 12 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Chaque partie pourra le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 620,00 euros HT.

Le montant des redevances annuelles pourra être révisé chaque année en fonction des variations constatées de l'indice Syntec, en appliquant l'indice de calcul connu au jour de la révision pour la période correspondante.

La formule de révision suivant sera appliquée : $R = R_0 \times I / I_0$

R = le montant de la redevance annuelle de maintenance après révision

I = le dernier indice Syntec de décembre publié à la date de révision

R₀ = le montant de la redevance avant révision

I₀ = l'indice Syntec initial (avant révision) L'indice Syntec initial retenu est celui du mois de décembre de l'année précédant la date de départ du présent document.

DECISION MUNICIPALE N°31/2024

OBJET : SMACL – Remboursement d'honoraires d'avocat – Dossier LOZE - ASVP

Le virement d'un montant de 1 000,00 euros, établi par la SMACL pour le remboursement d'honoraires d'avocat pour Madame LOZE, ASVP, dans le cadre de la protection fonctionnelle, a été accepté.

DECISION MUNICIPALE N°32/2024

OBJET : SMACL-Remboursement des dégâts occasionnés par un véhicule à la station LOUDA RD 813 – sinistre survenu le 04.04.2024 – Premier versement

Le virement d'un montant de 2 439,64 euros, établi par la SMACL pour le remboursement des dégâts occasionnés le 4 avril 2024 par un véhicule sur un mât d'éclairage à la station LOUDA, sise RD 813 Cours de Verdun à Valence d'Agen, a été accepté.

DECISION MUNICIPALE N°33/2024

OBJET : SMACL – Remboursement des dégâts occasionnés par un véhicule à la station LOUDA RD 813 – Sinistre survenu le 04.04.2024 – Deuxième et dernier versement

Le virement d'un montant de 2 000,00 euros, établi par la SMACL pour le remboursement des dégâts occasionnés le 4 avril 2024 par un véhicule sur un mât d'éclairage à la station LOUDA, sise RD 813 Cours de Verdun à Valence d'Agen, a été accepté.

DECISION MUNICIPALE N°34/2024

OBJET : Contrat de location maintenance avec Quadiant France pour une machine « mise sous pli » + kit « plis parfait » pour les services de la commune de Valence d'Agen

VU la nécessité de renouveler un contrat pour la location et la maintenance d'une machine « Mise sous pli » et d'un kit « plis parfait » pour les services de la commune,

Le contrat de location et de maintenance a été passé sur 5 ans pour :

- 1 machine « mise sous pli » référence produit Machine DS-40i 3 postes + Kit « plis parfait » avec le fournisseur Quadiant France, sis 7 rue Henri Becquerel, CS 30129, 92565 RUEIL-MALMAISON Cédex

Le début de la location est fixé à la date du 1^{er} février 2025 sur 5 ans. Il ne pourra pas excéder le 31 janvier 2030.

Le montant HT annuel s'élève à 1 772,47 euros.

Les frais de gestion s'élèvent à 2 euros mensuel.

A chaque échéance annuelle, le bailleur notifiera au locataire le montant du nouveau loyer résultant de l'application de la formule d'indexation suivante :

$$P = P^{\circ} \left(\frac{0,80 \times \text{ICHTrev-TS}^{\circ} + 0,20 \times \text{EBIQ}^{\circ}}{\text{ICHTrev-TS}^{\circ} \quad \text{EBIQ}^{\circ}} \right)$$

P : représente le nouveau prix

P° : le prix initial du présent contrat

ICHTrev-TS : Indice du coût horaire du travail tous salariés du mois considéré

ICHTrev-TS° : Indice correspondant au prix P°

EBIQ : Indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS)

EBIQ° : Indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS) correspondant au prix P°

Les indices de références ICHTts et EBIQ sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat.

DECISION MUNICIPALE N° 35/2024

OBJET : SMACL – Remboursement des dégâts occasionnés sur la vitre du CLAM - sinistre Bris de glace du 9 juin 2024 – 1^{er} et dernier versement

Le virement d'un montant de 429,00 euros, établi par la SMACL pour le remboursement des dégâts occasionnés le 9 juin 2024 sur une vitre de la salle du CLAM, a été réceptionné.

DECISION MUNICIPALE N° 36/2024

OBJET : Service des transports scolaires intra-urbains de la commune de Valence d'Agen – LOT n°1 (circuit 1- Quartier et Coteaux Nord)
Année scolaire : 2024-2025

VU le vote du budget de la commune en date du 15 avril 2024,
VU la nécessité d'organiser le service des transports scolaires intra-urbains pour l'année scolaire 2024-2025,

VU la publication sur la plate-forme internet dédiée aux marchés publics,

VU la publication sur le site internet de la commune de Valence d'Agen et l'affichage dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville,

La société Valence Tourisme, sise 1104 rue du 11 Novembre, BP 90, 82400 VALENCE D'AGEN, a été désignée pour assurer le lot n°1 – (circuit n°1- quartier et coteaux NORD) du transport scolaire intra-urbain pour un montant total de 265,00 euros HT/jour de fonctionnement, à savoir : 190,00 € HT + 75,00 € HT pour le service des coteaux, soit 265,00 € HT et donc 291,50 € TTC/jour de fonctionnement.

Le nombre de jours de fonctionnement est établi par le Ministère de l'Education nationale.

Ce marché n'est pas reconductible. Il arrive à échéance au 4 juillet 2025.

DECISION MUNICIPALE N°37/2024

OBJET : Service des transports scolaires intra-urbains de la commune de Valence d'Agen – LOT n°2 (circuit 2 – Centre-Ville et secteur SUD) - Année scolaire : 2024-2025

VU le vote du budget de la commune en date du 15 avril 2024,

VU la nécessité d'organiser le service des transports scolaires intra-urbains pour l'année scolaire 2024-2025,

VU la publication sur la plate-forme internet dédiée aux marchés publics,

VU la publication sur le site internet de la commune de Valence d'Agen et l'affichage dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville,

La société Valence Tourisme, sise 1104 rue du 11 novembre, 82400 VALENCE D'AGEN, a été désignée pour assurer le LOT n°2 (circuit 2 – Centre-Ville et secteur SUD) du transport scolaire intra-urbain pour un montant de 130,00 euros HT/jour de fonctionnement, donc 143,00 € TTC/jour.

Il y a lieu de prévoir une sous-traitance avec les transports MATHIEU, sis 2 avenue Saturne à Valence d'Agen, pour effectuer le circuit 2, excepté du 10 au 14 février 2025, soit 6 jours qui seront effectués par le titulaire du marché : Valence Tourisme.

Le nombre de jours de fonctionnement est établi par le Ministère de l'Education nationale.

Ce marché n'est pas reconductible. Il arrive à échéance au 4 juillet 2025.

DECISION MUNICIPALE N°38/2024

OBJET : Service des transports scolaires intra-urbains de la commune de Valence d'Agen – LOT n°3 (lycée sortie 18 heures) Année scolaire : 2024-2025

VU le vote du budget de la commune en date du 15 avril 2024,

VU la nécessité d'organiser le service des transports scolaires intra-urbains pour l'année scolaire 2024-2025,

VU la publication sur la plate-forme internet dédiée aux marchés publics,

VU la publication sur le site internet de la commune de Valence d'Agen et l'affichage dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville,

La société Valence Tourisme, sise 1104 rue du 11 novembre, 82400 VALENCE D'AGEN, a été désignée pour assurer le LOT n°3 (Lycée sortie 18 h), les mardis et jeudis, du transport scolaire intra-urbain pour un montant de 140,00 euros HT/jour de fonctionnement, (90 € pour le bus de 63 places et 50 € pour le bus de 8 places), donc 154,00 € TTC/jour.

Le nombre de jours de fonctionnement est établi par le Ministère de l'Education nationale.

Ce marché n'est pas reconductible. Il arrive à échéance au 4 juillet 2025.

DECISION MUNICIPALE N° 39/2024

OBJET : Réhabilitation du stade Evelyne Jean BAYLET à Valence d'Agen – Tranche 2 - Mission SPS.

VU le vote du budget en date du 15 avril 2024,

VU la consultation de trois cabinets,

Le cabinet Jean François BATTUT sis 139, quai Adolphe Poulit - 82 000 MONTAUBAN, a été désigné en vue de réaliser la mission SPS dans le cadre de la réhabilitation du Stade Evelyne Jean BAYLET à Valence d'Agen.

Le forfait de rémunération de cette mission est fixé à 1 200,00 € H.T

Je vous demande d'en prendre connaissance.

RESSOURCES HUMAINES

I. Création de 4 postes dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) – Parcours Emploi Compétences

Monsieur le Maire :

« Afin d'anticiper les fins de contrat des agents contractuels qui effectuent des remplacements d'agents titulaires en congés maladie ou en disponibilité, il est nécessaire de prévoir le recrutement de 4 personnes en contrat CAE-PEC.

Je vous rappelle que ces recrutements s'inscrivent dans une démarche d'insertion professionnelle car nous nous engageons à mettre en place un plan de formation lié au poste occupé. Les bénéficiaires de ces contrats sont :

- soit demandeurs d'emplois
- soit au RSA

Ce travail d'accompagnement et d'insertion nous permet de percevoir au moins 70% de prise en charge en fonction du profil du candidat.

Ces contrats permettent également d'évaluer le travail des agents contractuels concernés pendant une période et bien entendu de les intégrer dans nos effectifs en cas de poste vacant et pérenne, si le travail dans les missions confiées a été considéré comme satisfaisant.

Je vous propose donc :

- de DECIDER de créer 4 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ».
- de PRECISER que le contrat d'accompagnement sera renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- de PRECISER que la durée du travail est fixée à 20 heures minimum par semaine.

- de DIRE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-01-85

OBJET : CRÉATION DE 4 POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) – PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer 4 postes dans les conditions ci-après.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec les organismes prescripteurs et des contrats de travail à durée déterminée, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Monsieur le Maire propose :

- de DECIDER de créer 4 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »,
- de PRECISER que le contrat d'accompagnement sera renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- de PRECISER que la durée du travail est fixée à 20 heures minimum par semaine,
- de DIRE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de créer 4 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »**,
- **DECIDE de PRECISER que le contrat d'accompagnement sera renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,**
- **DECIDE de PRECISER que la durée du travail est fixée à 20 heures minimum par semaine,**
- **DECIDE de DIRE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.**

2. Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe

Monsieur le Maire :

« Je vous propose maintenant de créer 1 emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe pour un agent qui peut bénéficier de cet avancement de grade suite à la réussite de l'examen professionnel.

Sincèrement, je trouve très positive l'idée que nos collaborateurs passent des concours, qu'ils essaient de progresser, de se former ; c'est un signe qu'ils veulent aller de l'avant et s'impliquer dans leur travail.

Il s'agit d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique du service de la Police Municipale et particulièrement de Mohamed EL YAZID.

Pour rappel, car je vous en ai déjà parlé, la commune va recruter un policier municipal supplémentaire pour encore conforter, solidifier et agrandir notre service de police municipale et nous faisons d'ailleurs, pour votre information, de même à la Communauté de Communes. Au total, il y aura donc 5 policiers à la CC2R et 4 à la commune plus un ASVP supplémentaire, en remplacement de Mohamed. Il y aura ainsi, une dizaine de policiers municipaux sur un territoire comme le nôtre. Faites le tour des Villes et communauté de communes de notre taille et vous verrez que peu sont autant dotés que nous en matière de sécurité et de policiers municipaux et intercommunaux.

Ainsi, Je vous propose :

- d'ADOPTER à compter du 1^{er} novembre 2024 la modification du tableau de l'emploi comme proposé,

Transformation de	en
1 poste d'Adjoint Technique	1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe

- de DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget,

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

J'ajoute que Mohammed donne toute satisfaction dans son travail et il est très apprécié. Ainsi, quand il a su que nous voulions recruter un policier supplémentaire il a postulé ; tout le monde y est favorable ; ce sera donc chose faite. Il faudra donc le remplacer.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-02-86

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ÈME CLASSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes,

Vu la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création de postes,

Il est donc proposé de transformer le poste suivant afin de permettre l'avancement de grade.

Transformation de	en
1 poste d'Adjoint Technique	1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe

Monsieur le Maire propose :

- d'ADOPTER la modification du tableau de l'emploi comme proposé ci-dessus, à compter du 1^{er} novembre 2024,
- de DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ADOPTER la modification du tableau de l'emploi comme proposé ci-dessus, à compter du 1^{er} novembre 2024,**
- **DECIDE de DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

3. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire :

« Vous le savez maintenant, le statut de la Fonction Publique Territoriale ne nous permet pas de recruter des agents non titulaires sans avoir auparavant créés les emplois afférents.

Ces emplois correspondent à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services de la collectivité.

Il conviendrait donc de créer les emplois non permanents suivants :

- un emploi d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures (ECOLES),
- cinq emplois d'adjoint administratif pour une durée de 2,28 heures par jour (INTERVENANTS PERISCOLAIRES – ETUDES),
- quatre emplois d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures (en cas de besoin DE REMPLACEMENTS POUR LES SERVICES)

- quatre emplois d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures (en cas de besoin de **REPLACEMENTS DANS LES ECOLES**)
- un emploi d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures (remplacement d'un agent en disponibilité au sein du service **ETAT CIVIL**).

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

La rémunération des agents non titulaires sur les fonctions d'intervenant périscolaire sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{ère} échelon du grade.

Je vous propose :

- de **CRÉER** les emplois précédemment cités,
- de **DIRE** que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- de **m'AUTORISER** ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-03-87

OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS LIES À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois,

Afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services, il conviendrait de créer des emplois non permanents et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à ces emplois.

Monsieur le Maire propose :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail
Du 3/11/2024 au 3/05/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint Technique	Agent Technique	28 heures
Du 3/11/2024 au 3/05/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	4	Adjoint Technique	Agent Polyvalent Ecoles	20 heures
Du 3/11/2024 au 3/05/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	4	Adjoint Technique	Agent Technique	35 heures
Du 3/11/2024 au 3/05/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	5	Adjoint Administratif	Intervenant périscolaire	2.28 heures
Du 3/11/2024 au 3/05/2026 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint Administratif	Agent Administratif	35 heures

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

La rémunération des agents non titulaires sur les fonctions d'intervenant périscolaire sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 11^{ème} échelon du grade.

Monsieur le Maire propose :

-de CRÉER un emploi non permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures, cinq emplois non permanents d'adjoint administratif pour une durée de 2,28 heures, quatre emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures, quatre emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures et un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures, liés à un accroissement temporaire d'activité,

-de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,

-de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de CRÉER un emploi non permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures, cinq emplois non permanents d'adjoint administratif pour une durée de 2,28 heures, quatre emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures, quatre emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures et un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures, liés à un accroissement temporaire d'activité,

- **DECIDE de DIRE** que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

4. Recensement de la population pour l'année 2025 – Désignation du nombre des agents recenseurs

Arrivée de Madame Catherine PERE

Monsieur le Maire :

« Pour rappel, le recensement se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.
Par délibération en date du 20 juin 2024, le conseil municipal m'a autorisé à désigner par arrêté, Sonia LESPES comme coordonnateur pour cette campagne.

Afin d'assurer les opérations du recensement sur le terrain, il convient, maintenant, de créer 13 postes d'agents recenseurs.

Les agents recenseurs sont recrutés, nommés et rémunérés par la commune en fonction des indications financières transmises par l'INSEE au cours du premier trimestre 2025. Ils sont amenés à se rendre dans chaque foyer du district qui leur est attribué, afin de collecter un nombre d'informations précis et sont soumis au secret professionnel. Ils seront pourvus d'une carte professionnelle et d'une fiche explicative sur la nécessité du recensement de la population.

Ils sont encadrés par le coordonnateur et devront suivre une formation donnée par l'INSEE, sous forme de 2 demi-journées. Ils sont nommés par arrêté.

Les agents seront payés à raison de :

- 1,20 € brut par feuille de logement remplie,
- 1,80 € brut par bulletin individuel rempli,
- 0,60 € brut par dossier collectif feuilles de logements + bulletins individuels,

La commune versera un forfait de déplacement de 60 € brut ou 120 € brut (selon le district) et un forfait de 30 € pour chaque séance de formation, à chaque agent recenseur.

La rémunération des coordonnateurs s'élève à :

- 500 € net pour le coordonnateur
- 250 € net pour le coordonnateur adjoint

Je vous propose donc :

- de **DECIDER** la création de 13 postes d'agents recenseurs non titulaires, dans le cadre du recensement de population prévu du 16 janvier au 15 février 2025,
- de **DIRE** qu'un arrêté de nomination par agent recenseur sera pris,
- de **FIXER** le principe du mode de rémunération des agents chargés du recensement comme indiqué ci-dessus,
- de **M'AUTORISER** ou en mon absence d'autoriser mon représentant à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

Je profite de cette assemblée pour faire appel à votre réseau et à vos contacts. Si vous connaissez quelqu'un de disponible sur cette période, quelqu'un de dynamique et connaissant bien la commune ; n'hésitez pas à faire passer la candidature à Christophe ou Sonia ».

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2025 – DÉSIGNATION DU NOMBRE DES AGENTS RECENSEURS

Par délibération en date du 20 juin 2024, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à désigner par arrêté un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes du prochain recensement.

Dans le cadre de la prochaine campagne organisée du 16 janvier au 15 février 2025, il convient maintenant, de créer 13 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement sur le terrain.

Les agents recenseurs sont recrutés, nommés et rémunérés par la commune en fonction des indications financières transmises par l'INSEE au cours du premier trimestre 2025. Ils sont amenés à se rendre dans chaque foyer du district qui leur est attribué, afin de collecter un nombre d'informations précis et sont soumis au secret professionnel. Ils seront pourvus d'une carte professionnelle et d'une fiche explicative sur la nécessité du recensement de la population.

Ils sont encadrés par le coordonnateur et devront suivre deux demi-journées de formations données par l'INSEE. Ils sont nommés par arrêté.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, portant sur les opérations de recensement,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que les textes régissant le recensement de la population stipulent que les communes sont chargées du recrutement, de la nomination et de la rémunération des agents recenseurs,

Les agents seront payés à raison de :

- 1,20 € brut par feuille de logement remplie,
 - 1,80 € brut par bulletin individuel rempli,
 - 0,60 € brut par dossier collectif feuille de logement + bulletin individuel,
- La commune versera un forfait de déplacement de 60 € brut ou 120 € brut (selon le district).

La commune versera un forfait de 30 € pour chaque séance de formation.

Concernant la rémunération des coordonnateurs la commune versera :

- 500 € net pour le coordonnateur
- 250 € net pour le coordonnateur adjoint

Monsieur le Maire propose :

- de *DECIDER la création de 13 postes d'agents recenseurs non titulaires, dans le cadre du recensement de population prévu du 16 janvier au 15 février 2025,*
- de *DIRE qu'un arrêté de nomination par agent recenseur sera pris,*
- de *FIXER le principe du mode de rémunération des agents chargés du recensement comme indiqué ci-dessus,*
- de *AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement et à signer tous documents relatifs à ce dossier.*

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE la création de 13 postes d'agents recenseurs non titulaires, dans le cadre du recensement de population prévu du 16 janvier au 15 février 2025,***
 - ***DECIDE de DIRE qu'un arrêté de nomination par agent recenseur sera pris,***
 - ***DECIDE de FIXER le principe du mode de rémunération des agents chargés du recensement comme indiqué ci-dessus,***
 - ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement et à signer tous documents relatifs à ce dossier.***
-

URBANISME

5. Cession de la parcelle cadastrée AI 550 (située 1 rue Jean Capgras) appartenant à la commune au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives

Monsieur le Maire :

« Je vais maintenant aborder un sujet important pour notre commune et pour l'ensemble des familles du territoire intercommunal ; celui de la petite enfance.

La Communauté de Communes des Deux Rives en a la compétence depuis le 25 janvier 2002.

Pour faire face aux besoins, en constante évolution, j'ai à cœur depuis de nombreuses années de développer l'offre de services dans ce domaine. La Communauté de Communes des Deux Rives gère une crèche (à Golfech), une « petite crèche » à Valence d'Agen en face de l'école Jules Ferry, et le RAM (relais des assistantes maternelles). Les murs sont devenus étroits et je considère qu'il est de notre responsabilité, en tant que puissance publique, de se doter aujourd'hui des moyens nécessaires et suffisants pour déployer encore mieux nos services aux familles dans le secteur de la « petite enfance ». C'est important pour maintenir les familles sur notre territoire.

D'autant que des possibilités existent et quoi de plus beau que cette demeure qui ressemble à un château : la Villa Campredon, avec parc arboré.

Alors, il y aura des travaux et des mises aux normes importantes mais c'est un beau projet qui va servir à l'intérêt général de la population, sans compter la mise en valeur du patrimoine existant de Valence d'Agen.

Ce projet permettra de faire évoluer ce service vers un crèche de 20/25 places (actuellement de 15 places), de pouvoir améliorer le RAM (actuellement délocalisé à l'école Pierre Perret) et de proposer des repas préparés par la cuisine communautaire avec un espace adapté de remise en température et de préparation.

La « Villa Campredon » est située au 1 rue Jean Capgras à Valence d'Agen, elle est d'une superficie de 6 920 m² correspond à la surface au sol de la parcelle.

La superficie du bâtiment est de 495m².

L'évaluation par le service des domaines, estime sa valeur à 419 000 €, mais nous proposons une cession au prix de 377 100 €, pour tenir compte des travaux de réhabilitation à réaliser.

L'acquisition de cette propriété représente un investissement essentiel pour notre avenir collectif et il permettra, j'en suis sûr, d'améliorer nos infrastructures, mais aussi de garantir un environnement de qualité pour le développement de nos plus jeunes enfants.

Ainsi, je vous propose :

- d'**ACCEPTER** la cession pour un montant de 377 100 euros, au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives, de la parcelle cadastrée AI 550 d'une superficie de 6 920 m²,
- de **DESIGNER** Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- de **DIRE** que les frais d'acte notarié resteront à la charge de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- de **M'AUTORISER** ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-05-89

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AI 550 (SITUÉE 1 RUE JEAN CAPGRAS) APPARTENANT À LA COMMUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

La Communauté de Communes des Deux Rives, exerce la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », et dans le cadre de l'offre de service proposée à la vie locale, il est devenu nécessaire de développer la structure existante liée au pôle petite enfance, en raison des besoins croissants.

Aussi, la commune de Valence d'Agen propose la vente de la propriété, dénommée « Villa Campredon » située 1 rue Jean Capgras, cadastrée AI 550 d'une contenance de 6 920 m².

Ce site, jouxtant la structure dénommée « La petite crèche du Parc » à Valence d'Agen, est une véritable opportunité tant par sa situation que par sa qualité environnementale (parc en partie arboré de grande étendue) pour offrir aux familles, aux enfants et aux professionnels, un accompagnement de qualité.

Après avis du service des domaines, la valeur vénale de cette parcelle, qualifiée d'ancienne maison de maître, composée de 3 niveaux et d'un parc arboré, est estimée à 419 000,00 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Ainsi, pour tenir compte du coût des travaux de réhabilitation des locaux, la cession de l'intégralité de cette parcelle est proposée au prix de 377 100 €.

Considérant l'intérêt de cet aménagement public,

Monsieur le Maire propose :

- d'**ACCEPTER** la cession pour un montant de 377 100 euros, au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives, de la parcelle cadastrée AI 550 d'une superficie de 6 920 m²,

- de *DESIGNER* Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- de *DIRE* que les frais d'acte notarié resteront à la charge de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- de *AUTORISER* ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ACCEPTER la cession pour un montant de 377 100 euros, au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives, de la parcelle cadastrée AI 550 d'une superficie de 6 920 m²,**
- **DECIDE de DESIGNER Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,**
- **DECIDE de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de la Communauté de Communes des Deux Rives,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.**

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction départementale des Finances Publiques du Tarn
 Pôle d'évaluation domaniale d'Albi
 Cité Administrative – bâtiment D « Finances »
 18, avenue du maréchal Joffre
 81013 ALBI CEDEX 9
 Courriel : ddfip81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 01/02/2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Tarn

POUR NOUS JOINDRE

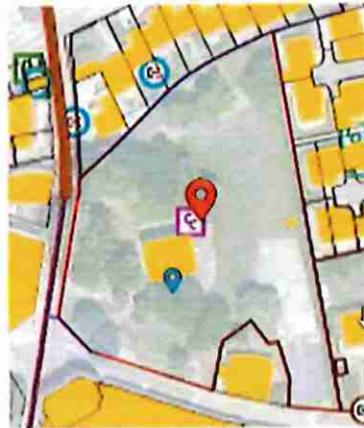
Affaire suivie par : Marc Constans
 Courriel : marc.constans1@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 05 63 49 59 76

à
Mairie de Valence d'Agen

Réf DS:15919809
 Réf OSE :2024-82186-04917

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

**Nature du bien :**

Ancienne maison de maître

Adresse du bien :

1 Rue Jean Capgras 82400 Valence

Valeur :

419 000 euros HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Sandrine MICHELON

2 - DATES

de consultation :	23/01/24
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	31/01/2024
du dossier complet :	31/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

cession du bien à l'EPCI dans le cadre de l'extension du pôle petite enfance
prix envisagé : néant

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
VALENCE	Ai n°550	1 rue Jean Capgras	6 920 m ²	Maison de maître

4.4. Descriptif

Le bien bénéficie d'un emplacement favorable au centre du village.
Ladite parcelle contient un bâtiment de style construit en 1888.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Le bâti comprend 3 niveaux avec de nombreuses salles dont une ancienne cuisine au rez de chaussée .

La construction ancienne à usage de bureaux est dans un état général d'entretien moyen à bon. Le dernier occupant -expert-comptable- utilisait exclusivement le rez-de-chaussée.

Soit une superficie utile totale de 495 m².

Par ailleurs, il existe un parc en partie arboré de grande étendue .

Élément de moins-value :

coût des travaux de « rafraîchissement » des locaux ou/et de transformation

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Commune de VALENCE

5.2. Conditions d'occupation : estimé libre d'occupation

6 - URBANISME

Zone urbaine : zone UA du PLU
périmètre de protection ABF

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

maisons anciennes et de grandes superficies dans un rayon de 10 kilomètres autour de VALENCE

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
112//DK/1107//	MOISSAC	1 RUE HIPPOLYTE DETOURS	03/10/2020	350	309 690	884,83
97//B/786//	LAVIT	36 RUE DE LA REPUBLIQUE	30/07/2021	420	274 250	652,98
112//DH/68//2	MOISSAC	7 PL DES RECOLLETS	17/03/2023	380	300 000	789,47

SOIT une moyenne de 775 € LE M²

terrains à bâtir de grande superficie

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
72//AP//110//	GOLFECH	RTE DE LABAQUERE	26/02/2021	4309	33 700	7,82
72//AP//39//						
73//C//563//	GOUDOURVILLE	CARRELAT	29/03/2021	3935	30 000	7,62
73//C//591//						
73//C//593//						
186//AM//1052//	VALENCE	JORDY	09/06/2022	5787	42 000	7,26
186//AM//1054//						
186//AM//1055//						
186//AM//1005//	VALENCE	JORDY	20/10/2023	3710	33 390	9
186//AM//1009//						
186//AM//1027//						

Soit une moyenne de 8 €/m²

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

Compte tenu des ventes ci-dessus, de la grande superficie et de l'état d'entretien général, il est retenu une valeur 775 €/m² concernant le bâti et 5 €/m² le terrain encombré.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 384 000 € le bâti et 35 000 € le terrain, soit 419 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 377 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

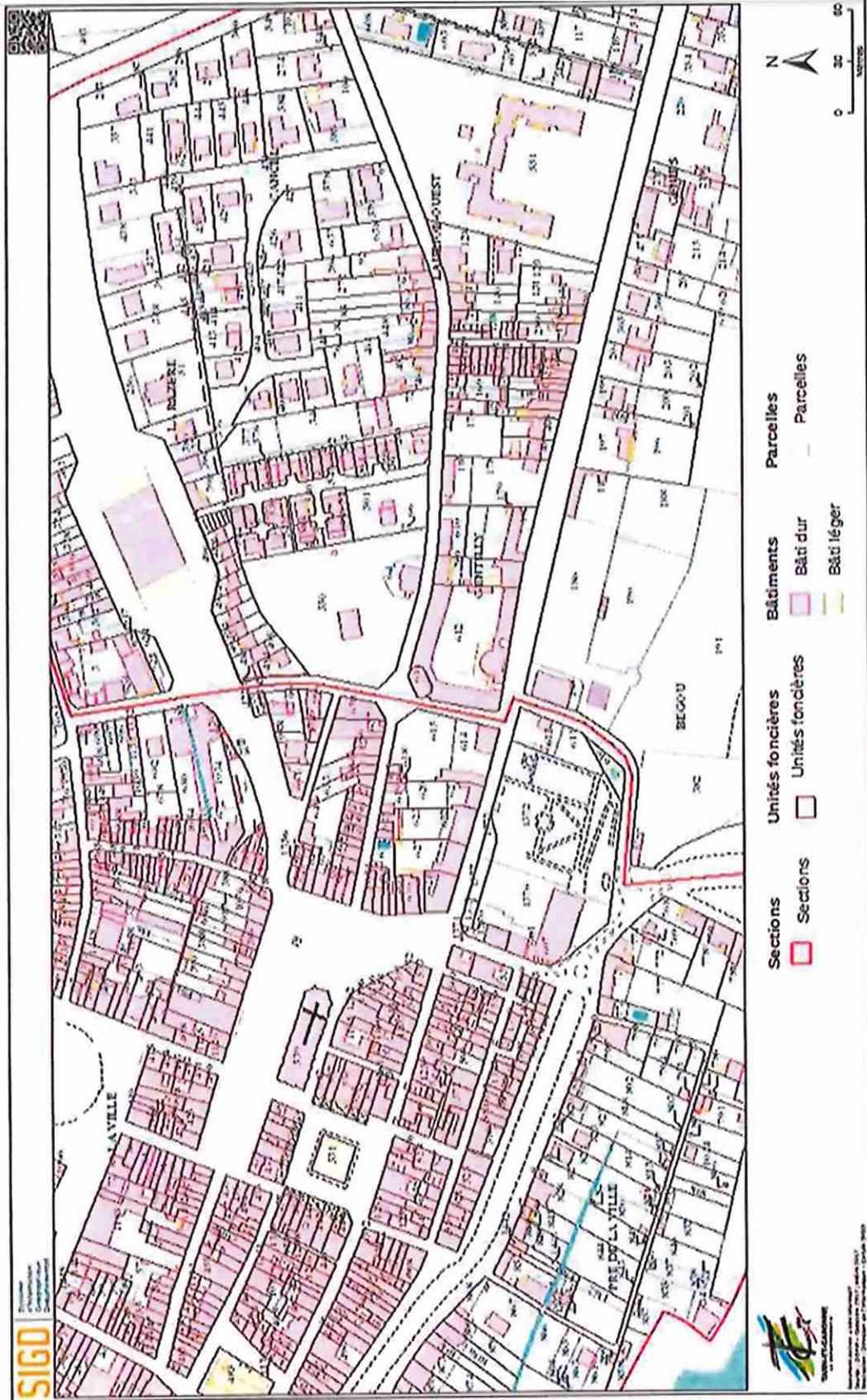
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur



Marc CONSTANT
inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



6. ZAC de Prouxet – Cession d'une partie de la parcelle AM 911 appartenant à la commune au profit de la société RC

Monsieur le Maire :

« Il s'agit de prendre une délibération pour la cession d'une partie de la parcelle AM 911 située dans la ZAC de Prouxet, au profit de la société RC spécialisée dans la mécanique industrielle., dirigée par la SARL ARNAUDO.

Cette demande vise à régulariser l'emprise des places de stationnement associées à un bâtiment professionnel.

La parcelle concernée, d'une superficie d'environ 220m², sera vendue à 9,00€ du m², et le surplus restera propriété de la commune. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Je vous propose :

- d'ACCEPTER de céder une partie de la parcelle appartenant à la commune, cadastrée section AM 911 pour une superficie d'environ 220 m², au prix de 9,00 euros le m² au profit de la SCI RC (ou son successeur),
- de DESIGNER Maître Jean-Jacques BOUE, notaire à Valence d'Agen pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- de DIRE que les frais de géomètre resteront à la charge de l'acquéreur,
- de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,
- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-06-90

OBJET : ZAC DE PROUXET – CESSI ON D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM 911 APPARTENANT À LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ RC

Faisant suite au courrier en date du 1er septembre 2024 de Maître Jean-Jacques BOUE, indiquant que la SCI RC (ou son successeur) spécialiste de la mécanique industrielle, souhaite acquérir une partie de la parcelle sise sur la ZAC de Prouxet, lieu-dit "Pons", afin de régulariser l'emprise, correspondant aux emplacements de stationnement rattachés au bâtiment professionnel.

La superficie cédée, d'environ 220 m², sera extraite d'une parcelle plus grande de contenance, dont le surplus reste la propriété de la commune.

Il sera réalisé par un géomètre expert, un document d'Arpentage indiquant les superficies réelles ainsi que les nouvelles références cadastrales issues de la division des immeubles, le coût des honoraires du Géomètre Expert sera à la charge de la SCI RC (ou son successeur).

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de vendre cette partie de terrain à la SCI RC (ou son successeur) sise 80 Impasse Lumières à Valence d'Agen (82400), représentée par Monsieur René ARNAUDO, au prix de 9,00 euros le m², conformément à l'avis des domaines en date du 25/09/2024 et de la délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2021 relative à la politique de développement économique.

Monsieur le Maire propose :

- *d'ACCEPTER de céder une partie de la parcelle appartenant à la commune, cadastrée section AM 911 pour une superficie d'environ 220 m², au prix de 9,00 euros le m² au profit de la SCI RC (ou son successeur),*
- *de DESIGNER Maître Jean-Jacques BOUE, notaire à Valence d'Agen pour la rédaction de l'acte à intervenir,*
- *de DIRE que les frais de géomètre resteront à la charge de l'acquéreur,*
- *de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.*

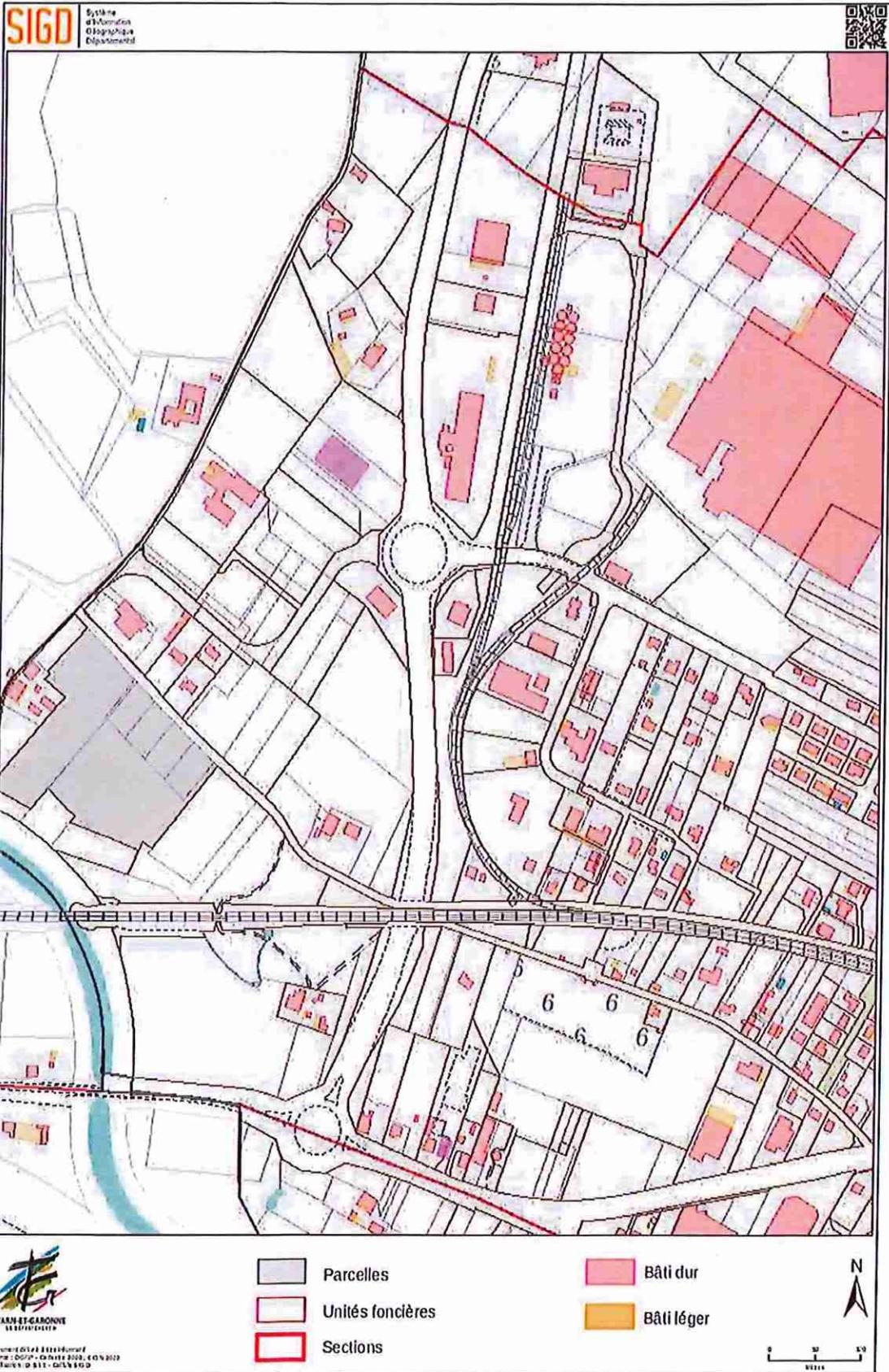
Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'ACCEPTER de céder une partie de la parcelle appartenant à la commune, cadastrée section AM 911 pour une superficie d'environ 220 m², au prix de 9,00 euros le m² au profit de la SCI RC (ou son successeur),***
- ***DECIDE de DESIGNER Maître Jean-Jacques BOUE, notaire à Valence d'Agen pour la rédaction de l'acte à intervenir,***
- ***DECIDE de DIRE que les frais de géomètre resteront à la charge de l'acquéreur,***
- ***DECIDE de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.***





7. Cession de la parcelle AK 885 appartenant à la commune au profit de la SCI DURAND ZIDELMAL

Monsieur le Maire :

« Cette délibération porte sur la cession d'un ensemble immobilier, dénommée « Maison des costumes », situé 11 Rue Garonne, cadastrée AK 885 d'une superficie de 250 m² à la SCI DURAND ZIDELMAL, qui souhaite l'acquérir pour en faire une guinguette les jours d'été.

Les services des domaines ont estimé la valeur vénale de cette parcelle à 62 000€ compte tenu du coût des travaux de réhabilitation de cet immeuble, la cession de l'intégralité de cette parcelle est proposée au prix de 52 700€.

J'espère sincèrement que cette maison retrouvera une activité et une seconde jeunesse dans cette demeure où nous avons tous de très bons souvenirs.

Je vous propose :

- d'ACCEPTER la cession pour un montant de 52 700 euros, au profit de la SCI DURAND ZIDELMAL, ou toute personne morale ou physique librement désigné par l'acquéreur, de la parcelle cadastrée AK 885 d'une superficie de 250 m²,
- de DESIGNER Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,
- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-07-91

OBJET : CESSI ON DE LA PARCELLE AK 885 APPARTENANT À LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SCI DURAND ZIDELMAL

La SCI DURAND ZIDELMAL, a fait part à Monsieur le Maire de son souhait d'acquérir l'ensemble immobilier, dénommée « Maison des costumes », sis 11 rue Garonne, cadastré AK 885 d'une contenance de 250 m², afin de proposer une offre de service dédié à la restauration et à l'hébergement.

Les parties conviennent, que la réalisation de la vente authentique pourra être effectuée au profit de toute personne morale ou physique librement désigné par l'acquéreur.

Après avis du service des domaines, la valeur vénale de cette parcelle, qualifiée d'ancienne maison d'habitation, composée au rez-de-chaussée d'un immense garage, de pièces à vivre et d'un étage desservi par un escalier étroit menant à 2 grandes pièces, est estimée à 62 000,00 € assortie d'une marge d'appréciation de 15%.

Ainsi, pour tenir compte du coût des travaux de réhabilitation de cet immeuble, la cession de l'intégralité de cette parcelle est proposée au prix de 52 700 €.

Monsieur le Maire propose :

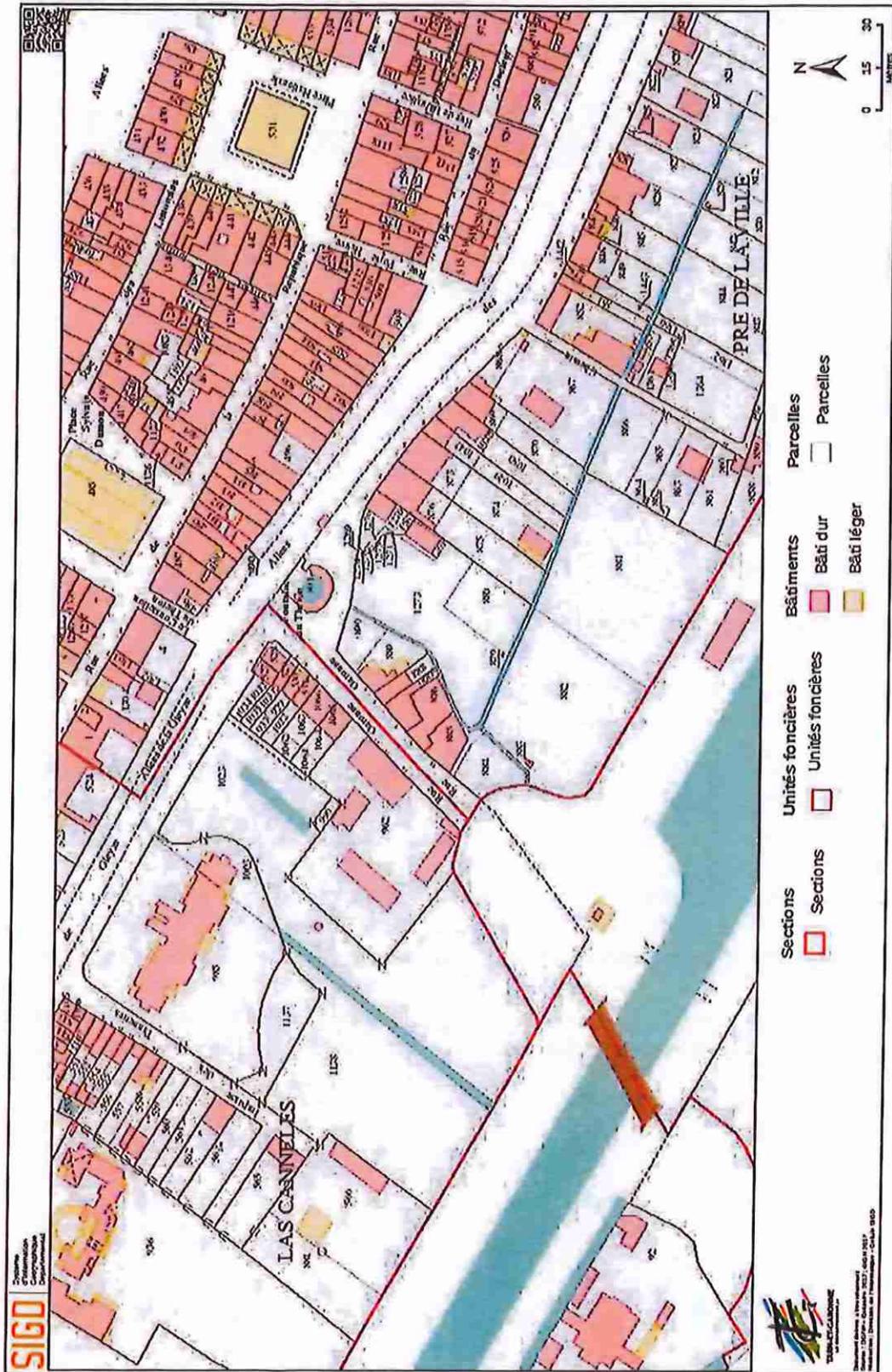
- d'ACCEPTER la cession pour un montant de 52 700 euros, au profit de la SCI DURAND ZIDELMAL, ou toute personne morale ou physique librement désigné par l'acquéreur, de la parcelle cadastrée AK 885 d'une superficie de 250 m²,
- de DESIGNER Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,
- de L'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ACCEPTER la cession pour un montant de 52 700 euros, au profit de la SCI DURAND ZIDELMAL, ou toute personne morale ou physique librement désigné par l'acquéreur, de la parcelle cadastrée AK 885 d'une superficie de 250 m²,**
- **DECIDE de DESIGNER Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,**
- **DECIDE de DIRE que les frais d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.**



8. Transfert de gestion des Certificats d'Economies d'Energie au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne – Travaux Bâtiments Communaux, Éclairage public

Monsieur le Maire :

« La présente délibération a pour objet d'habiliter le SDE à obtenir, pour le compte de ce dernier, les Certificats d'Economie d'Energie (CEEE) correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie que la commune a réalisées.

A ce titre, le Syndicat Départemental d'Energie a le rôle de tiers regroupeur des Certificats d'Economies d'Energie et mutualise les économies d'énergie obtenues par les collectivités adhérentes. Une part sera reversée à la commune.

La commune a établi une convention avec le SDE pour les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) depuis 2016. En janvier 2023, la commune a perçu un montant de 9 859,19 €, correspondant à 80 % des revenus de la vente liés aux investissements effectués en 2021. Cela illustre les bénéfices financiers de cette convention, qui permet de récupérer une partie des fonds investis dans la transition énergétique.

Une convention à cet effet est nécessaire.

Je vous propose :

- de DESIGNER le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la quatrième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 du code de l'énergie,

- d'APPROUVER la convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-08-92

OBJET : TRANSFERT DE GESTION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE – TRAVAUX BÂTIMENTS COMMUNAUX, ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh_{cumac}. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Cette démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents.

Monsieur le Maire propose :

- de *DESIGNER* le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la quatrième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 du code de l'énergie,
- d'*APPROUVER* la convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82,
- de *AUTORISER* ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- *DECIDE* de *DESIGNER* le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la quatrième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 du code de l'énergie,
- *DECIDE* d'*APPROUVER* la convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82,
- *AUTORISE* Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.



**Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation
des certificats d'économies d'énergie (5^{ème} période 2022-2025)
de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne,
situé au 78 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, numéro SIREN 258 200 576, représenté par Monsieur
Jacques GAYRAL, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011
en qualité de tiers regroupeur (numéro de compte registre national 0200NOB),
Ci-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

La commune de en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergies,
dont le siège social est sis adresse – 82XXX COMMUNE, numéro SIREN XXX XXX XXX représentée par
Monsieur/Madame en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil
municipal en date du,
désignée ci-après « la Commune », d'autre part,

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le SDE 82, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel :

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Énergie - Utilisation Rationnelle de l'Énergie ;
- l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économies d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;
- la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 autorise le Syndicat à élargir la mutualisation des certificats d'économies d'énergie à l'ensemble des opérations standardisées (bâtiments et réseaux) et de l'autoriser à passer avec les communes qui le souhaitent, une convention de transfert des certificats d'économies d'énergie ;
- la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013 définit les modalités de réversion des recettes de la vente des CEE pour les opérations portées par les communes ;
- la délibération communale du, acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques mandantes, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente.
Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 5).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la technicité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de la nécessité de disposer d'un compte auprès du Teneur de Registre des certificats ;
- du délai de 12 mois maximum prévu entre la fin des travaux et le dépôt du dossier ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 50 GWh_{cumulés} pour une demande portant sur des opérations standardisées) ;
- de la possibilité de regroupement entre éligibles ;
- de la possibilité de déposer une fois par an un dossier d'un volume inférieur à 50 GWh_{cumulés} pour une demande portant sur des opérations standardisées (dérogation).

Les parties conviennent expressément que le SDE 82 se charge du montage des dossiers et que la commune transfère les CEE au SDE 82.

A ce titre, la commune atteste sur l'honneur que le SDE 82 est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE 82

Le SDE 82 se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers. Ainsi, il appartient au SDE 82 de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement l'ensemble des pièces justificatives de la demande ;
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités de Tarn-et-Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du pôle national des CEE (PNCEE), et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE 82 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de maîtrise de l'énergie qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en œuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE 82 l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE dans les délais impartis :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDE 82 ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;
- les attestations sur l'honneur prouvant la réalisation effective des travaux dûment signées par la collectivité et l'entreprise et le transfert du droit de dépôt des CEE au SDE 82 ;
- dans le cadre de travaux réalisés par les services techniques internes du bénéficiaire, une attestation d'installation précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des opérations (ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service) ;
- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée (quantitatifs, références matériels, résistances thermiques des isolants, des vitrages) ;

- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats ACERMI des isolants, les coefficients de déperditions Uw et facteurs solaires Sw des menuiseries et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDE 82.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. L'absence d'une des pièces mentionnées à l'article 2 - chapitre « engagement de la collectivité » entraînera la révocation de l'action du dispositif de mutualisation des CEE porté par le SDE 82.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

Le SDE 82 reversera à la commune, sous forme de subvention, 80% du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013. Le complément concourra aux frais de gestion et à un « fonds mutualisé d'entraide énergétique », qui sera alloué -selon son enveloppe et sa pérennité- pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la MDE-URE.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la cinquième période d'obligations des CEE fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie, et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation (décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie) et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à COMMUNE,

le

Pour la Commune,
Le Maire

Fait à MONTAUBAN,

le 2023

Pour le Syndicat,
Le Président du SDE 82

Jacques GAYRAL

ADMINISTRATION

Monsieur le Maire :

Délibérations 9/10/11/12

« Les 4 prochaines délibérations portent sur des mises à disposition de salles ou de locaux aux associations pour lesquelles des conventions sont nécessaires définissant, ainsi, les obligations et responsabilités de chacun.

Vous en avez certainement pris connaissance puisque vous les avez reçues dans le dossier des notes de synthèse.

A toutes fins utiles, je vous en rappelle les lignes principales :

- ✚ La Délibération n°9 concerne le renouvellement de la convention pluriannuelle de mise à disposition de la salle verte située à l'ALVA pour la pratique du « Tir à l'Arc » locaux au profit du Pole Adultes Henri Cros-ARSEAA pour la période 2024-2025-2026.

Ces séances seront, comme les autres années, encadrées et dispensées par un éducateur de sport qualifié APSA (activités physiques et sportives adaptées).

Un forfait annuel de 100 € est demandé pour le coût des fluides (eau, électricité, chauffage).

Celles-ci sont programmées tous les jeudis de 14 heures 30 à 16 heures 30, sauf périodes de vacances scolaires.

- ✚ La délibération n° 10 propose le renouvellement de la convention pluriannuelle pour la mise à disposition de locaux au profit de l'Amicale pour le Don du Sang Bénévole pour les espaces suivants :

- Un bureau au Complexe Léo Gipoulou, d'une superficie de 25 m2, dont les parties communes (hall, entrée, sanitaires...) sont partagées avec d'autres associations.

- la grande salle Gipoulou (environ 200 m2) située place Pé de Gleyze à Valence d'Agen pour les collectes de sang,

- la salle du CLAM, si disponible, située route des Charretiers, à l'occasion des journées mondiales du don de sang, qui feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

✎ La délibération n° 11 Evoque le renouvellement de la convention de mise à disposition temporaire de terrains appartenant à la commune au profit de Monsieur ROIATTI Christophe pour l'éco pâturage.

Pour rappel, en 2021 le Conseil Municipal avait autorisé la mise à disposition temporaire à titre gracieux, de terrains appartenant à la commune au profit de Monsieur ROIATTI Christophe pour l'éco pâturage.

Devant le succès de cette démarche, je vous propose de poursuivre ce projet.

Monsieur ROIATTI Christophe, propriétaire du troupeau d'ovins (moutons) se propose de continuer également.

✎ Et la délibération n° 12 Propose la mise à disposition de la piste du Stade au profit de l'Avenir Valencien Athlétisme pour la pratique de l'activité pour la période 2024-2025 et 2025-2026 pour les espaces suivants :

- Piste d'athlétisme
- Sanitaires + vestiaires
- Lumières

Ainsi, je vous propose donc :

d'APPROUVER la mise à disposition de la salle verte de l'ALVA, située 29 avenue de Bordeaux, au Pôle Adulte Henri Cros – ARSEAA, pour la pratique du Tir à l'Arc, la mise à disposition de locaux au profit de l'Amicale pour le Don du Sang Bénévole des Deux Rives, la mise à disposition de la piste du stade au profit de l'Avenir Valencien Athlétisme et des terrains appartenant à la commune au profit de Monsieur ROIATTI Christophe pour l'éco-pâturage aux conditions inscrites dans les conventions respectives,

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

9. Renouveaulement de la convention pluriannuelle de mise à disposition de locaux au profit du Pôle Adultes Henri Cros-ARSEAA

DELIBERATION N°2024-10-09-93

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE PÔLE ADULTES HENRI CROS - ARSEAA

Le pôle Adultes Henri Cros, géré par l'ARSEAA, a sollicité Monsieur le Maire pour le renouvellement de la convention de mise à disposition de la salle verte de l'ALVA, située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen, pour l'année 2024-2025 et 2025-2026, pour la pratique du « tir à l'Arc »

Ces séances seront, comme les autres années, encadrées et dispensées par un éducateur de sport qualifié APSA (activités physiques et sportives adaptées).

Celles-ci sont programmées tous les jeudis de 14 heures 30 à 16 heures 30, sauf périodes de vacances scolaires

Monsieur le Maire propose :

- *d'APPROUVER la mise à disposition de la salle verte de l'ALVA, située 29 avenue de Bordeaux, au Pôle Adulte Henri Cros – ARSEAA, pour la pratique du Tir à l'Arc, aux conditions inscrites dans la convention,*

- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.*

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER la mise à disposition de la salle verte de l'ALVA, située 29 avenue de Bordeaux, au Pôle Adulte Henri Cros – ARSEAA, pour la pratique du Tir à l'Arc, aux conditions inscrites dans la convention,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.**

.....



CONVENTION PLURI-ANUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/ Pôle Adultes Henri Cros-ARSEAA

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date **25 octobre 2024**, d'une part,
- **Le Pôle Adultes Henri Cros - ARSEAA**, sous le numéro SIRET 775 581 218 00762, représentée par Madame **Agnès GUCKER-MAILLARD**, Directrice du pôle, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Résidence concernée située Route d'Auvillar – BP 87 - Valence d'Agen 82400

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition du pôle adultes Henri Cros-ARSEAA l'ensemble des installations définies à l'article I de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

Article 1^{er} – Désignation des installations mises à disposition

La commune prend acte du projet mené par Monsieur Serge GUIARD, éducateur du pôle adultes Henri CROS de l'ARSEAA et titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dans les activités physiques et sportives adaptées, pour la pratique du TIR A L'ARC organisée tous les jeudis de 14h30 heures à 16 h30 (exceptées pendant les vacances scolaires).

Cette activité nécessite la mise à disposition d'un local adapté, tant du point de vue spatial que pour le respect des distances sanitaires et de sécurité.

Pour ce faire, la commune de Valence d'Agen met à leur disposition, la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen.

Cette salle sera mise à disposition jusqu'au dernier jeudi de juillet de l'année scolaire, 2024-2025.

Elle est renouvelable 1 fois, du premier jeudi de l'année scolaire 2025-2026 jusqu'au dernier jeudi de l'année scolaire, la même année ; sans repasser en séance de Conseil Municipal.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

Les serrures des locaux mis à disposition de l'association ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et d'une information à l'ALVA.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations municipales programmées restent prioritaires pour l'occupation de cette salle, et le pôle Henri Cros devra s'engager à respecter les horaires qui lui auront été notifiés.

La responsable du pôle adultes Henri Cros reste seule responsable du double de la clé éventuellement remis aux animateurs.

La salle, mise à disposition et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- la salle soit rangée et nettoyée
- toutes les lumières soient éteintes
- les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- que la salle soit fermée à clé.

Le pôle adultes Henri Cros ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de la salle résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Par ailleurs, en dehors du planning d'occupation de cette salle par le pôle Adultes Henri Cros, pour des activités exceptionnelles, celles-ci feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 – Protocole sanitaire suite au Covid-19

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra au pôle Henri Cros d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

Article 4 – Assurances

La commune est assurée par la SMACL (n° SOCIETAIRE : 5983/D) pour l'ensemble du bâtiment.

Le pôle Adultes Henri Cros - ARSEAA s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

Le pôle Adultes Henri Cros - ARSEAA paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par le pôle Henri Cros-ARSEAA, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux résidents de l'établissement et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Article 5 – Gestion – Réparations et charges diverses

Le pôle adultes Henri Cros-ARSEAA satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition sans l'accord exprès de la commune.

Article 6 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

Article 7 – Impositions et taxes

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales...) de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 8 – Entretien des bâtiments

Le pôle Henri Cros est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

Il devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence du pôle adultes Henri Cros-ARSEAA ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 9 – Sécurité

Le pôle adultes Henri Cros-ARSEAA s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités ;
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective ;
- Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Chaque groupe doit être suffisamment encadré, selon son importance, et être placé sous la direction d'un éducateur mandaté par l'association.

Article 10 – Charges diverses

La mairie facturera au titre d'occupation de ses locaux, une partie du coût des fluides (eau, électricité, chauffage ...) au pôle adultes Henri Cros-ARSEAA un forfait de 100 euros annuel.

La facture sera transmise après la fin de la convention annuelle et avant renouvellement d'une nouvelle convention, le cas échéant.

Article 11 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le dernier jeudi du mois de juillet 2025.

Cette salle sera mise à disposition jusqu'au dernier jeudi de juillet de l'année scolaire, 2024-2025.

Elle est renouvelable 1 fois, du premier jeudi de l'année scolaire 2025-2026 jusqu'au dernier jeudi de l'année scolaire, la même année ; sans repasser en séance de Conseil Municipal et en accord entre la mairie de Valence d'Agen et le pôle adultes Henri Cros-ARSEAA, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte.

Un accord écrit devra confirmer, chaque année, cet accord et sera accompagné d'une convention entre la mairie et le pôle adultes Henri Cros-ARSEAA.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour le pôle adultes Henri Cros-ARSEEA.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois.
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 13 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour la résidence Pôle Adultes Henri

Cros - l'ARSEEA

La Directrice du pôle,

Jean-Michel BAYLET

Agnès GUCKER-MAILLARD

10. Renouvellement convention pluriannuelle pour la mise à disposition de la salle Gipoulou au profit de l'Amicale pour le Don de Sang Bénévole Des Deux Rives

Par délibération du 27 mai 2019, le Conseil Municipal a délibéré pour la mise à disposition de l'AMICALE pour le Don de sang bénévole des Deux-Rives, les locaux et espaces suivants :

- un local, situé au 9 avenue de Bordeaux du Complexe Léo Gipoulou, d'une superficie de 25 m², dont les parties communes (hall, entrée, sanitaires...) seront partagées avec d'autres associations.
- la grande salle Gipoulou (environ 200 m²) située place Pé de Gleyze à Valence d'Agen pour les collectes de sang,
- la salle du CLAM, si disponible, située route des Charretiers, à l'occasion des journées mondiales du don de sang, qui feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

Pour aider cette association dans la poursuite de son activité d'intérêt général et national, la ville l'exonère du paiement des loyers d'occupation des lieux concernés.

Aussi, une nouvelle convention pluriannuelle, pour la période 2024-2025-2026 doit être passée.

Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire propose :

- *d'APPROUVER les termes de la convention annuelle, renouvelable, entre la commune de Valence d'Agen et l'Amicale pour le DON DE SANG BÉNÉVOLE DES DEUX RIVES, pour l'utilisation des locaux désignés dans la convention,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.*

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***DECIDE d'APPROUVER les termes de la convention annuelle, renouvelable, entre la commune de Valence d'Agen et l'Amicale pour le DON DE SANG BÉNÉVOLE DES DEUX RIVES, pour l'utilisation des locaux désignés dans la convention,***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application***



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN / AMICALE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DES DEUX RIVES

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2024, d'une part,
- **L'association AMICALE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DES DEUX RIVES**, inscrite en Préfecture sous le numéro W821001596, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 802296350 00019 dont le siège social se situe à la Mairie, Rue de la République à Valence d'Agen 82400, représentée par Monsieur Robert POCIELLO, président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition de l'association l'ensemble des installations définies à l'article 1 de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

Article 1^{er} – Désignation des installations mises à disposition

La commune prend acte que le développement des activités de l'association Amicale pour le Don de Sang Bénévole des Deux Rives nécessite l'occupation de locaux.

Au regard de la nature de l'objet de cette association considérée d'Intérêt Général National, la ville met gratuitement à disposition de l'association les locaux et espaces suivants :

- un local, situé au 9 avenue de Bordeaux du Complexe Léo Gipoulou, d'une superficie de 25 m², dont les parties communes (hall, entrée, sanitaires...) seront partagées avec d'autres associations.
- la grande salle Gipoulou (environ 200 m²) située place Pé de Gleyze à Valence d'Agen pour les collectes de sang,
- la salle du CLAM, si disponible, située route des Charretiers, à l'occasion des journées mondiales du don de sang, qui feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations (annuelles) programmées (ou programmables) restent prioritaires pour l'occupation de celles-ci, qui doivent être restituées en bon état après utilisation.

Avant de quitter ces lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- les locaux soient nettoyés, rangés et que le matériel utilisé (tables, chaises) soient restitués en bon état

- Toutes les lumières soient éteintes
- Les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- La salle soit fermée à clé.

Des clés seront mises à la disposition de l'association pour le local situé au 9 avenue de Bordeaux. Les serrures du local mis à disposition de l'association ne pourront pas être changées sans un accord préalable de la commune de Valence d'Agen.

L'Amicale pour le Don de Sang Bénévole des Deux Rives ne pourra utiliser ces salles que conformément à leur objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Assurances

La commune est assurée par la SMACL (n° sociétaire : 5983/D) pour l'ensemble du bâtiment.

L'amicale s'engage quant à elle, avant la prise de possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'amicale paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'amicale transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'Amicale pour le Don de Sang Bénévole des Deux Rives, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité des salles prêtées.

Article 3 – Gestion – Réparations et charges diverses

L'amicale satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

Article 4 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation. Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la ville.

Article 5 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'amicale s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF,....de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 6 – Entretien des bâtiments

L'amicale devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Elle s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités, puis de les placer dans un container.

L'Amicale pour le Don de Sang Bénévole des Deux Rives partageant des parties communes (hall, entrée, sanitaires) au complexe Gipoulou, 9 avenue de Bordeaux, avec d'autres associations, devra prévoir les modalités de l'entretien de celles-ci. Elle s'engage également à entretenir le bureau à sa charge, et doit prévoir le matériel et les produits pour le nettoyage courant de celui-ci et d'en assurer la tâche.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'amicale.

Article 7 – Sécurité

L'amicale s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux (salle Pé de Gleyze et salle du CLAM) mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des personnes lors des journées de collectes de sang
- Faire respecter les règles de sécurité afin de garantir la sécurité des donneurs
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.
- l'encadrement des donneurs devra être suffisant et sous la responsabilité des intervenants de l'EFS.

Article 8 – Charges diverses La commune paiera les charges des fluides, (eau, électricité, gaz).

Article 9 – Fin de la convention et renouvellement La présente convention est signée pour une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction, et prendra effet à compter de sa signature, avec chaque année, une rencontre avec les responsables de l'amicale et le maire ou son représentant.

Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2026 sans être renouvelée par le Conseil Municipal.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Toutefois, en cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois.
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
 - que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention
 - est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 11 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

Pour la Commune,

Pour l'ADSB des Deux Rives

Le Maire,

Le président,

Jean-Michel BAYLET

Robert POCIELLO

11. Renouveaulement de la convention pluriannuelle pour la mise à disposition temporaire de terrains appartenant à la commune au profit de Monsieur ROIATTI Christophe pour l'éco-pâturage

DELIBERATION N°2024-10-11-95

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LA MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS APPARTENANT À LA COMMUNE AU PROFIT DE MONSIEUR ROIATTI CHRISTOPHE POUR L'ÉCO-PÂTURAGE

Dans le cadre de notre politique en faveur de la biodiversité, par délibération en date du 25 octobre 2021 le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition temporaire de terrains appartenant à la commune au profit de Monsieur ROIATTI Christophe pour l'éco-pâturage.

Afin répondre au besoin de faire débroussailler les terrains, nous avons décidé d'opter pour cette solution écologique et de préservation des milieux au Jardin de Pontus.

Devant le succès de cette démarche, je vous propose de poursuivre ce projet.

Monsieur ROIATTI Christophe, propriétaire du troupeau d'ovins (moutons) se propose de continuer également.

Pour rappel, cette méthode de débroussaillage présente plusieurs avantages :

- Remplacement des outils mécaniques et chimiques par des moyens écologiques et non polluants,
- Maintien de la biodiversité des terrains
- Méthode silencieuse pour les usagers et le voisinage
- Fertilisation des sols.
- Zéro les déchets de tonte
- Dimension sociale aux espaces verts par l'attrait des animaux.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années, à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2028 sans être présentée au Conseil Municipal.

Considérant l'intérêt pour la ville de Valence d'Agen de poursuivre la promotion de l'éco-pâturage sur son territoire,

Monsieur le Maire propose :

- de RENOUELER la convention à passer entre la commune de Valence d'Agen et Monsieur ROIATTI Christophe,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de RENOUVELER la convention à passer entre la commune de Valence d'Agen et Monsieur ROIATTI Christophe,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.**



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DE TERRAIN COMMUNAL
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/Monsieur Christophe ROIATTI**

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen (82400)**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2024, d'une part,

ET

- **Monsieur Christophe ROIATTI**, domicilié 797 rue du 11 novembre – 82400 Valence d'Agen - d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de la loi Labbé du 6 février 2014, les collectivités locales n'ont plus le droit d'utiliser des herbicides dans les lieux publics depuis le 1er janvier 2017.

Pour faire disparaître les mauvaises herbes et limiter la pousse, la commune de Valence d'Agen a décidé de recourir à l'expérimentation de pratique d'éco-pâturage.

Cette méthode écologique constitue une alternative originale à l'utilisation des équipements mécaniques et consiste à entretenir une partie des espaces paysagers à l'aide d'herbivores ; ici des ovins (moutons).

Cette technique d'entretien paysager, outre le fait de supprimer les nuisances sonores et la pollution des engins mécaniques (tondeuses et débroussailluses), permet également d'éviter les déchets de tontes générés par les tondeuses mécaniques.

Le but principal de l'éco-pâturage n'est pas la rentabilité économique mais l'entretien de sites pour préserver la biodiversité, la faune et la flore.

L'action des animaux endigue aussi le développement d'espèces envahissantes et à développement rapide.

De plus, les déjections animales jouent un rôle fertilisant et créent des micro-habitats précieux pour le développement de champignons, par exemple.

A travers cette expérience, la ville soutient l'activité agricole locale.

En réduisant l'entretien mécanique des espaces cela permet de limiter également les coûts de gestion.

Elle entre dans une logique de développement durable et fait partie intégrante de la gestion différenciée des espaces verts publics de la collectivité.

L'éco-pâturage est soumis aux différentes dispositions et normes liées à la détention d'un cheptel, notamment en vertu des articles 1243 du code civil et L.214-1 du code rural et de la pêche maritime (prise en compte du bien-être animal).

L'éleveur devra donc se trouver en conformité avec l'ensemble des règles administratives et sanitaires. Il devra assurer la traçabilité de ses animaux (entrées, sorties, bouclage...) et disposer d'un vétérinaire référent.

Dans un objectif de développement durable, la ville de Valence d'Agen a décidé de développer la pratique de l'éco-pâturage. Cette convention vient fixer l'ensemble des accords liés à cette expérimentation.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Monsieur Christophe ROIATTI, propriétaire de moutons, et la ville de Valence d'Agen, propriétaire des parcelles, concluent une convention d'1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années, permettant la mise à disposition pérenne de parcelles situées au jardin de Pontus, en vue d'accueillir à l'année un troupeau d'ovins.

PHOTO AERIENNE – parcelles éco-pâturage – jardin de Pontus



Vue globale de la commune de Valence d'Agén - situation des parcelles d'éco-pâturage

Google Maps Jardin de Résidence du Pontus, Valence d'Agen

Parcelle d'éco pâturage



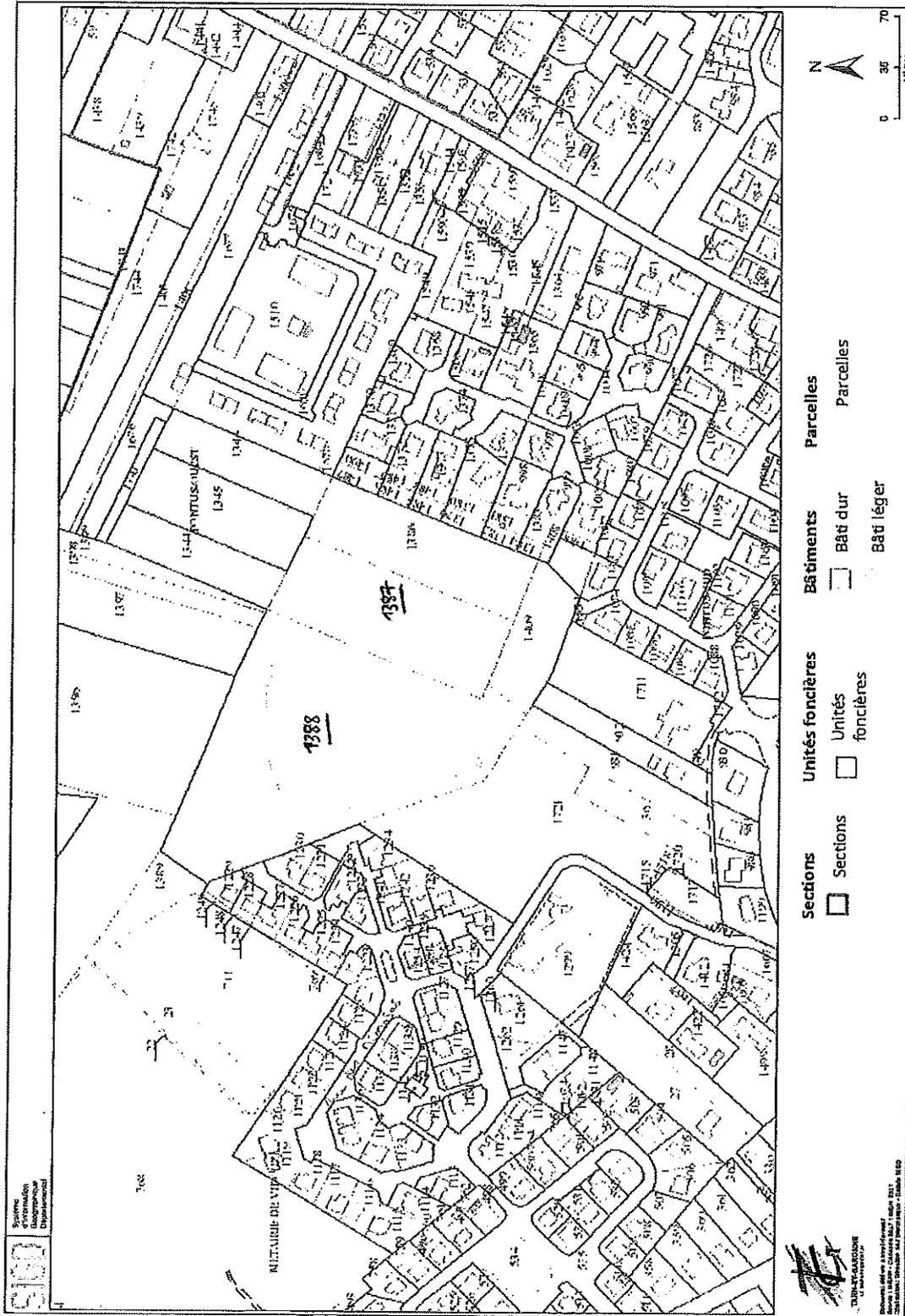
Article 2 – Désignation des parcelles sous convention

Ces parcelles sont situées au Jardin de PONTUS - Quartier NORD – 82400 VALENCE d'AGEN

Ces terrains correspondent aux parcelles cadastrales suivantes : partie des parcelles AE 1387 et AE 1388.

L'espace à pâturer est de 10 200 m² soit 1,2 hectare.

Les parcelles ont été préalablement aménagées par les services de la commune de Valence d'Agen : pose d'une clôture fixe, d'un point d'eau et d'un abri.



Le propriétaire du troupeau ne pourra utiliser cet espace que conformément à son objet. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de cet espace résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail, et d'un transfert de compétence de gestion du terrain mis à disposition.

La présente convention étant conclue intuitu personae, Monsieur ROIATTI ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 – Engagement de Monsieur Christophe ROIATTI, propriétaire du cheptel

Monsieur Christophe ROIATTI s'engage à exploiter les parcelles concernées uniquement par un pâturage ovin. Le nombre de têtes du troupeau sera adapté aux besoins du terrain.

Il s'engage également à procurer à la commune les passeports permettant d'identifier les animaux en cas de contrôle.

Tous les frais relatifs aux déplacements des ovins, au suivi sanitaire et administratif, aux frais vétérinaires, aux visites de contrôle régulières permettant le contrôle du troupeau ainsi qu'une assurance responsabilité civile seront entièrement pris en charge par Monsieur Christophe ROIATTI, propriétaire du troupeau.

Les ovins resteront sur les parcelles tout le long de l'année.

Aucune modification d'ampleur ne sera apportée par Monsieur ROIATTI aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès et écrit de la commune de Valence d'Agen, et il s'engage à les restituer au plus proche de l'état initial à l'issue de la convention ou en cas de dénonciation ou résiliation de cette dernière. Un état des lieux sera établi en début et fin de convention.

Article 4 – Engagement de la commune de Valence d'Agen

La commune de Valence d'Agen s'engage à mettre à disposition gratuitement les parties de parcelles visées à l'article 2, entourées de clôture, fermées par un portail. Un cadenas + les clefs sont mises à disposition, ainsi qu'une clef « pompier » permettant d'ouvrir la barrière principale située à l'entrée du jardin de Pontus.

Un double des clefs du cadenas et de la clef « pompier » seront également disponibles au CTM, afin de permettre aux services municipaux d'y accéder, si nécessaire.

La commune s'engage à laisser un accès véhicule et à fournir une clef des portails au berger pour les opérations de maintenance liées à la conduite du troupeau dans la cadre de la présente convention.

Article 5 – Responsabilités et Assurances

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Monsieur Christophe ROIATTI est responsable du bon état sanitaire des bêtes et de la conformité avec la législation régissant l'élevage. Le troupeau et sa gestion est sous l'entière responsabilité et à la charge de Mr ROIATTI, qui prendra en conséquence toutes les assurances nécessaires.

Monsieur ROIATTI se réserve le droit de retirer le troupeau temporairement en cas de menace grave pour son intégrité et son bien être (avec information et accord de la mairie). Les biens (clôture, abris etc..) sont sous l'entière responsabilité de la ville de Valence d'Agen, laquelle s'engage à réaliser toutes les réparations nécessaires pour maintenir ces biens en parfait état.

En cas de dommage Monsieur ROIATTI s'engage à informer sans délai la commune. Comme toute mise à disposition de locaux ou terrain, la ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable de dégradations, d'accidents, de vols ni de vandalisme, causés par un tiers. Le propriétaire du cheptel, en tant que locataire devra prendre toutes les dispositions et assurances nécessaires pour ce type de dommages.

Monsieur ROIATTI transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

La commune est assurée par la SMACL (n° SOCIETAIRE : 5983/ D)

Article 6 – Durée et dates d'effet

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années, à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2028 sans être présentée au Conseil Municipal.

Article 7 – Fin de la convention et résiliation

- Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dans le cas de non-respect des obligations contractuelles ou des lois et règlements en vigueur, chaque partie pourra résilier la convention, de plein droit et à tout moment. Cette résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure après un délai de 15 jours.
- Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

- La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :
- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de cet espace, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois.
- si le propriétaire ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- en cas de force majeure comme l'intervention dans l'espace pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités.

Article 8 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour,

Le Propriétaire du troupeau,

Jean-Michel BAYLET

Christophe ROIATTI

12. Convention pluriannuelle de mise à disposition de locaux au profit de l'Avenir Valencien Athlétisme

DELIBERATION N°2024-10-12-96

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'AVENIR VALENCIEN ATHLÉTISME

L'association Avenir Valencien Athlétisme a sollicité la mise à disposition de la piste de courses et des vestiaires / WC et accès au local d'éclairage du stade municipal situé route des Charretiers à Valence d'Agen, pour la pratique de l'activité d'athlétisme, association valencienne depuis 1982.

Les séances sont programmées tous les jeudis de 19 heures 30 à 21 heures.

Il est nécessaire d'établir une convention pluriannuelle, pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026. Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire propose :

- d'**APPROUVER** la mise à disposition des locaux nécessaires au stade, situé Route des Charretiers, au Stade Evelyne Jean Baylet, pour la pratique de l'activité d'athlétisme, aux conditions inscrites dans la convention,

- de l'**AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER** la mise à disposition des locaux nécessaires au stade, situé Route des Charretiers, au Stade Evelyne Jean Baylet, pour la pratique de l'activité d'athlétisme, aux conditions inscrites dans la convention,

- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou en son absence autorise son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN / L'AVENIR VALENCIEN ATHLETISME

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2024, d'une part,

- **L'association AVENIR VALENCIEN ATHLETISME**, inscrite à la Fédération Française d'Athlétisme sous le numéro 082006 dont le siège social se situe, Fond de Las Plantes Gasques 82400, représentée par Monsieur André ESCRIBE, président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition de l'association l'ensemble des installations définies à l'article 1 de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

Article 1^{er} – Désignation des installations mises à disposition

La commune prend acte que le développement des activités de l'association Avenir Valencien Athlétisme, pour la pratique sportive les jeudis à 19h30 au Stade Evelyne Jean Baylet.

La ville met gratuitement à disposition de l'association les espaces suivants :

- Piste du stade municipal
- Eclairages
- Vestiaires et sanitaires

Avant de quitter ces lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- Toutes les lumières soient éteintes
- Les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- La salle soit fermée à clé, ainsi que la porte qui donne aux vestiaires.

Des clés seront mises à la disposition de l'association pour le local situé au 537-991 Route des Charretiers. Les serrures du local mis à disposition de l'association ne pourront pas être changées sans un accord préalable de la commune de Valence d'Agen.

L'Avenir Valencien Athlétisme ne pourra utiliser le terrain que conformément à leur objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Assurances

La commune est assurée par la SMACL (n° sociétaire : 5983/D) pour l'ensemble du bâtiment.

L'Avenir Valencien Athlétisme s'engage quant à elle, avant la prise de possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'Avenir Valencien Athlétisme paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Avenir Valencien Athlétisme transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par L'Avenir Valencien Athlétisme, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Article 3 – Gestion – Réparations et charges diverses

L'Avenir Valencien Athlétisme satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

Article 4 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.
Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la ville.

Article 5 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. L'Avenir Valencien Athlétisme s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF,...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 6 – Entretien des bâtiments

L'Avenir Valencien Athlétisme devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Elle s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités, puis de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de L'Avenir Valencien Athlétisme.

Article 7 – Sécurité

L'Avenir Valencien Athlétisme s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux (Route des Charretiers) mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités ;
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective ;

- Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 8 – Charges diverses

La commune paiera les charges des fluides, (eau, électricité, gaz).

Article 9 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention est signée pour la saison 2024/2025. Elle est reconductible par tacite reconduction pour la saison 2025/2026, et prendra effet à compter de sa signature, avec chaque année, une rencontre avec les responsables de l'amicale et le maire ou son représentant.

Elle ne pourra excédée le 31 décembre 2026 sans être renouvelée par le Conseil Municipal.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Toutefois, en cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois.
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
 - que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention
 - est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 11 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour l'Avenir Valencien Athlétisme
Le président,

Jean-Michel BAYLET

André ESCRIBE

13. Modification de la Convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale

Monsieur le Maire :

« Dans la continuité de renforcement de la tranquillité publique, nous poursuivons le développement des équipements et des outils pour les agents de la police municipale.

C'est ainsi que nous avons équipé les agents de petites caméras piétons, conçues pour prévenir les agressions et les outrages durant leurs interventions.

Ces caméras contribuent à réduire la tension lors d'interventions potentiellement sensibles.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 11 de la convention de coordination afin de mentionner ces nouveaux équipements.

Les autres termes de la convention de changent pas.

Je vous propose :

- d'APPROUVER l'ajout et la modification de la convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale,

- de m'AUTORISER, ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à son application.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-13-97

OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Par délibération, le Conseil municipal du 7 décembre 2020 a approuvé les termes de la convention de coordination de travail et d'interventions qui nous lie à la Gendarmerie Nationale dans le cadre du Code de la Sécurité intérieure, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique commune.

Dans la continuité de renforcement de la tranquillité publique, la commune poursuit le développement des équipements et des outils pour les agents, qui désormais sont dotés de petites caméras piétons.

Il est donc nécessaire de procéder à la modification de la convention.

Les autres termes de la convention de changent pas.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER l'ajout et la modification de la convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale,

- de l'AUTORISER, ou en son absence d'autoriser son représentant à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à son application.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER l'ajout et la modification de la convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence autorise son représentant à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à son application.



**Convention communale de coordination entre
la police municipale de Valence d'Agen
et les forces de sécurité de l'État**

Entre le Préfet de Tarn-et-Garonne, le Maire de Valence d'Agen, et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Valence d'Agen.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions, nuisances et salubrité ;
- lutte contre les violences urbaines ;
- préservation de la tranquillité nocturne ;
- lutte contre les incivilités.
- violences intra familiales ;

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des Interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. La liste des établissements est définie lors des réunions de coordination hebdomadaire :
 - Ecole Jules Ferry ;
 - Ecole Gérard Lalanne ;
 - Ecole Pierre Perret.
- II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire sur la Commune de Valence d'Agen.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du mardi matin sur les voies suivantes :
 - Allées du 4 septembre ;
 - Rue Augustin Gignoux ;
 - Rue des Limousins ;
 - Place Sylvain Dumon ;
 - Place Nationale.
- Le marché du samedi matin sous la place Nationale.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les fêtes de Valence ;
- Noël en cirque lors des représentations scolaires ;
- Le 19 Mars, le 8 Mai et le 11 Novembre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi sur l'ensemble du territoire communal ; Durant la période estivale juillet et août, 8 heures à 12 heures et 18 heures et 22 heures.
- de 8h30 à 12h00 le samedi en centre-ville et plus particulièrement pour la surveillance du marché.
- Surveillance festivités, sécurisation des commerces.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées bis mensuellement le 1^{er} et le 3^{ème} mercredi de chaque mois, elles se tiennent à la gendarmerie de Valence d'Agen ou à la Mairie, en fonction des disponibilités de chacun.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Effectif de la police municipale de Valence d'Agen :

- 1 Brigadier-Chef Principal responsable du service Police Municipale ;
- 1 Agent de Police Municipale ;
- 2 Agents de surveillance de la voie publique/Placier ;
- 1 Administratif.

Actuellement, 2 agents sont armés :

- de générateurs d'aérosols Incapacitants ou lacrymogènes ;
- de matraques télescopiques ;
- de caméra pléton Individuelle ;

Un agent supplémentaire sera recruté et sera armé avec le même équipement ;

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement Informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique au moyen de l'application SIGNAL réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Commandant Communauté de Brigade : Major Catherine NURIT
Commandant de Brigade : Adjudant-Chef Eric VALADE
Commandant de Brigade Adjoint : Adjudant Christophe COSTE
Commandant de Brigade d'Auvillar : Adjudant Sébastien CARRIE
Responsable de la Police Municipale : Brigadier-Chef Principal Laurent GILBERT

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Maire de Valence d'Agen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Valence d'Agen et la Communauté de Brigades de Valence d'Agen.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition s'agissant des éléments de capture Animale : possibilité de réquisitionner le piégeur de la Communauté de Commune (Monsieur Bernard David) pour la capture d'animaux dangereux ou agressifs
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - * l'envoi par la Gendarmerie au responsable de la Police Municipale des informations relatives aux violences urbaines ;
 - * l'information en temps réel et de manière réciproque par téléphone ou mail des données utiles.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication de données.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, la liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance du responsable commandant la Communauté de Brigades.
La commune de Valence d'Agen dispose de caméras de vidéoprotections et la police municipale est dotée d'un Centre de Supervision Urbain. Les images, conservées 21 jours peuvent être transmises aux officiers de police judiciaire

de la Gendarmerie ou de la police nationale qui en font la demande sous forme de réquisition ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;
- de la mise en place de patrouille mixte (marché, police route, sécurisation des commerces, opérations conjointes aux abords des bâtiments scolaires) ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de Vacances: Les OTV enregistrées par la Police Municipale sont systématiquement transmis à la Gendarmerie, une surveillance est effectuée par les agents de police municipale pendant leurs heures de présence au poste ;
- Les OTV enregistrées par la Gendarmerie et concernant la commune de Valence d'Agen sont transmis à la Police Municipale.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Valence d'Agen précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Extension prochaine du parc des caméras de vidéosurveillance.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale : formation continue obligatoire tous les 5 ans pour les policiers municipaux. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le représentant de l'État et le Maire. Le Procureur de la République est Informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable, une fois, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Valence d'Agen et le Préfet de Tarn-et-Garonne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Valence d'Agen, le

Le Préfet de
Tarn et Garonne

Le Maire de
Valence d'Agen

Le procureur de
la République

Vincent ROBERTI

Jean-Michel BAYLET

Bruno SAUVAGE

14. Convention d'occupation sur le domaine privé au profit de la commune de Valence d'Agen pour l'implantation de deux caméras à la vidéoprotection

Monsieur le Maire :

« Afin d'agrandir le périmètre de vidéoprotection de la commune l'installation de trois nouvelles caméras Avenue Auguste Grèze va être réalisée.

Comme vous le savez, la vidéoprotection est un outil indispensable dans notre dispositif de protection publique et ce projet vise à y renforcer la couverture.

Il vient compléter les 53 caméras filmant la voie publique déjà installées sur le territoire. Nous aurons donc 56 caméras au total ; je crois, là encore, qu'il n'y a pas beaucoup de villes de notre taille et même d'une taille supérieure qui dispose de 56 caméras sur son territoire. Bref !

La mise en place de deux caméras se fera sur la façade de la maison cadastrée AK 0282, qui appartient à Madame CARDONE Gilberte.

Il est nécessaire qu'une convention d'occupation du domaine privé soit rédigée afin d'encadrer l'installation.

Il est essentiel de noter que ces caméras serviront uniquement à des fins de sécurité publique et respecteront les réglementations en vigueur.

Ainsi, que je vous propose :

-D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine privé entre la commune de Valence d'Agen et la propriétaire Madame CARDONE Gilberte pour les travaux précités ;

-De m'AUTORISER ou d'autoriser mon représentant à signer la convention telle que ci-annexé.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-14-98

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVÉ AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN POUR L'IMPLANTATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION

Dans la poursuite de sa politique de tranquillité et de sécurité, la Commune de Valence d'Agen va déployer le système de vidéoprotection dans le secteur de l'Avenue Auguste Grèze, nouvellement réaménagée, avec l'implantation de nouvelles caméras.

L'installation de deux caméras de vidéoprotection se fera sur la façade de la maison figurant sur la parcelle cadastrée n° AK 0282 appartenant à Madame CARDONE Gilberte.

La commune de Valence d'Agen procédera aux travaux d'installation de ces systèmes de surveillance et versera une rétribution annuelle au propriétaire pour l'utilisation d'une source électrique nécessaire au fonctionnement des équipements.

Il convient d'établir une convention avec Madame CARDONE Gilberte, demeurant au 37 Avenue Auguste Grèze 82400 Valence d'Agen.

Monsieur le Maire propose :

-D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine privée entre la commune de Valence d'Agen et la propriétaire Madame CARDONE Gilberte pour les travaux précités ;

-De l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention telle que ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine privée entre la commune de Valence d'Agen et la propriétaire Madame CARDONE Gilberte pour les travaux précités ;

-AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention telle que ci-annexée.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVE

Entre les soussignés :

-La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date **25 octobre 2024**, d'une part,

-Mme CARDONE Gilberte, domiciliant au, 37 Avenue Auguste Grèze 82400 VALENCE D'AGEN, d'autre part, en sa qualité de propriétaire Parcelle n° 0282 Section AK, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre du projet de la vidéoprotection la Mairie de Valence d'Agen sollicite la mise à disposition d'une partie du mur de la propriété de Mme CARDONE pour l'installation de deux caméras. Ce projet entraîne l'installation d'équipements et l'utilisation d'électricité pour faire fonctionner les caméras.

Article 1 : Objet de la convention :

Mme CARDONE Gilberte consent à mettre à disposition une source électrique ainsi que la mise en place d'une potence pour la fixation de deux caméras de vidéoprotection de la ville. La présente convention a pour but de définir les conditions entre le preneur et la commune.

Article 2 : Description des installations autorisées

La Commune est autorisée à utiliser une source électrique pour l'alimentation des caméras ainsi qu'une surface de 1m² sur la façade pour l'installation de la potence. Le plan joint en annexe n°1 la présente convention.

Article 3 : Condition d'installation des équipements techniques autorisés

Avant l'installation du dispositif, les lieux sont certifiés en parfait état par les deux parties.

La Commune s'engage à ne pas détériorer la façade, à respecter strictement les emprises figurant sur le plan d'implantation et à ne pas gêner les éventuelles opérations d'entretien ou de réfection.

Les travaux occasionnés par l'implantation du système (pose des caméras) seront à la charge exclusive du preneur et seront soumis préalablement à l'accord du propriétaire.

Une réception des travaux sera organisée en présence des deux parties à la fin des travaux afin de vérifier leur conformité aux dispositions de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Conditions d'occupation du domaine privée

- La Commune assumera toutes les charges de consommation des caméras, réparations afférentes au dispositif des caméras.
- La Commune s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté y compris les travaux de déneigement pendant toute la durée de la convention.
- La Commune assurera la gestion selon des modalités préalablement soumises à Mme CARDONE Gilberte.

Article 6 : Responsabilité et assurances

La Commune est tenue de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations fixes. La production d'une attestation d'assurance comportant toutes les mentions utiles sera fournie lors de la mise en service et périodiquement pendant toute la durée de la convention, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à Mme CARDONE Gilberte

Article 7 : Conditions de réalisation de travaux

La commune se réserve le droit de procéder à des travaux d'entretien sur le site. Elle contactera le propriétaire avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le propriétaire sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

1 - En cours d'exécution :

A défaut de paiement ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la Ville de VALENCE D'AGEN se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, la convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire pour différente raison (vente du bien etc.). Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le propriétaire à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de la convention. La redevance d'occupation reste due entre cette notification et la date de résiliation.

2 - A la date d'expiration de la convention :

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, la Commune rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 9 : Montant et conditions du versement de la redevance

Le montant de la redevance s'élève à 250 euros TTC / par année. Elle est payable annuellement, conformément à l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est payable à, Mme CARDONE sans avertissement préalable et au plus tard le 15 septembre de chaque année, et pour la première fois le 15 septembre 2025 qui suit la fin des travaux d'agrandissement ainsi que la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 10 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal de Toulouse territorialement compétent.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de VALENCE D'AGEN 82400.

Fait et signé à VALENCE D'AGEN, le

En double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Commune,

Pour,

Le Maire,

La Propriétaire,

Jean-Michel BAYLET

Gilberte CARDONNE

FINANCES

15. Admission en non-valeur – Budget Principal

Monsieur le Maire : « je passe la parole à madame Catherine PERE, adjointe aux finances pour les délibérations suivantes.

Madame Catherine PERE :

« Merci Monsieur le Maire.

Je vous présente, donc, maintenant, des admissions en non-valeur sur le budget principal.

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué par le service de gestion comptable.

Il intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de poursuite.

L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable : l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ».

Les demandes d'admission en non-valeur présentées par le service de gestion comptable s'élèvent à 260,72 € et portent sur les exercices 2019 à 2021 et concerne les impayés de redevance assainissement.

Depuis 2017, des provisions pour des risques d'impayés sont constituées.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024. »

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 260,72 €,
- de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- de PROCEDER à des reprises sur provisions pour ces non-valeurs d'un montant de 260,72 €,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-15-99

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR-BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le Service de Gestion Comptable de Valence d'Agen concernant des titres de recettes afférents à l'exercice 2021 dont il n'a pas pu réaliser le recouvrement,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024.

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 260,72 € sur le budget principal, dont le détail figure ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet	Reste à recouvrer	Motif
2021	T79	Redevance assainissement	70,13 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T57	Redevance assainissement	94,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T69	Redevance assainissement	95,69 €	Décédé – Renseignement négatif

Monsieur le Maire propose :

- d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 260,72 € (impayés de redevance assainissement),
- de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,

- de **PROCEDER** aux reprises sur provisions (article 7817) pour les non-valeurs afférentes à l'exercice 2021 pour un montant de 260,72 € – Redevance assainissement,

- de **AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ADMETTRE EN NON-VALEUR** la somme de 260,72 € (impayés de redevance assainissement),

- **DECIDE de DIRE** que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,

- **DECIDE de PROCEDER** aux reprises sur provisions (article 7817) pour les non-valeurs afférentes à l'exercice 2021 pour un montant de 260,72 € – Redevance assainissement,

- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Créances éteintes – Budget Principal

Madame Catherine PERE :

« Pour rappel, les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

La trésorerie nous a transmis une demande de créances éteintes pour un montant total de 120,74 euros TTC.

Cette créance concerne un titre de recettes afférent à un impayé de redevance assainissement portant sur l'exercice 2019 le recouvrement n'a pu être réalisé.

Compte tenu du Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du tribunal de commerce de Montauban, portant sur ce dossier,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024. »

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 120,74 €,
- de DIRE que la dépense correspondante de 120,74 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal,
- de PROCEDER à la reprise de provision pour les créances afférentes pour un montant de 120,74 €.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-16-100

OBJET : CRÉANCES ÉTEINTES - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande de créances éteintes présentée par le Service de Gestion Comptable de Valence d'Agen pour un montant de 120,74 euros concernant un titre de recettes afférent à l'exercice 2019 dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Vu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif portant sur le dossier ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2019	A229	Redevance assainissement	120,74 €	Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du tribunal de commerce de Montauban

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 120,74 €,
- de DIRE que la dépense correspondante de 120,74 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal,
- de PROCEDER à une reprise de provision (article 7817) de 120,74 € - Exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ACCEPTER** l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 120,74 €,

- **DECIDE de DIRE** que la dépense correspondante de 120,74 € sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal,

- **DECIDE de PROCEDER** à une reprise de provision (article 7817) de 120,74 € Exercice 2019.

16. Décision modificative n°2 – Budget « Animations, culture, événementiel » - Complément amortissements

Madame Catherine PERE :

« La décision modificative n°2 au budget « animations, culture, événementiel » s'équilibre en dépenses et en recettes à 10 770 €.

Il s'agit principalement d'ajuster les dépenses de personnel et de prévoir un complément pour les amortissements.

En effet, s'agissant des dépenses de fonctionnement 5 000 € complémentaires sont nécessaires pour les charges de personnel, soit un total de 50 000 € sur l'exercice 2024.

Des écritures d'ordre (dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement) d'un montant de 2 885 € viennent en complément des 4 246 € prévus au budget afin de procéder à l'amortissement des biens.

Afin de procéder à l'équilibre de cette décision modificative en fonctionnement, des recettes pour 7 885 € sont inscrites et font suite à un remboursement de factures d'électricité au cinéma.

Quant à la section d'investissement, l'équilibre est assuré avec l'inscription d'une dépense non affectée de 2 885 € en matériels.

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous ma présidence, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024. »

Monsieur le Maire :

« Je vous propose donc :

- d'**APPROUVER** la décision modificative n°2 au budget Animations, Culture, Evénementiel

- de m'**AUTORISER** ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-17-101

**OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET
« ANIMATIONS,CULTURE,ÉVÈNEMENTIEL -COMPLÈMENT AMORTISSEMENTS**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de l'Animations, culture, événementiel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 approuvant la décision modificative n°1 de l'Animations, culture, événementiel,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n°2, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2024 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2188 (21) - 317 : Autres immobilisations co	2 885,00	28188 (040) - 01 : Autres	2 885,00
	2 885,00		2 885,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6215 (012) - 317 : Personnel affecté par la c	5 000,00	773 (77) - 01 : Mandats annulés ou atteints d	7 885,00
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	2 885,00		
	7 885,00		7 885,00
Total Dépenses	10 770,00	Total Recettes	10 770,00

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER la décision modificative n°2, au budget primitif « Animations, culture, événementiel » 2024 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2188 (21) - 317 : Autres immobilisations co	2 885,00	28188 (040) - 01 : Autres	2 885,00
	2 885,00		2 885,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6215 (012) - 317 : Personnel affecté par la c	5 000,00	773 (77) - 01 : Mandats annulés ou atteints d	7 885,00
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	2 885,00		
	7 885,00		7 885,00
Total Dépenses	10 770,00	Total Recettes	10 770,00

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

17. Demandes de subventions – Adressage 2024

Madame Catherine PERE :

« Par délibérations en date du 3 avril 2023 et du 4 mars 2024, le conseil municipal a approuvé le plan de financement du plan d'adressage de numérotation et dénomination de l'ensemble des voies de la commune pour un montant de 11 723,06 € HT.

Il s'agit maintenant de procéder à une deuxième tranche pour l'acquisition de plaques de numéro d'habitation et de panneaux et supports de rues d'un montant de 4 190,60 €.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024. »

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	4 190,60 €	Département (12 %)	502,87 €
		Communauté (20 %)	838,12 €
		Autofinancement ou emprunt	2 849,61 €
TOTAL	4 190,60 €	TOTAL	4 190,60 €

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives à l'acquisition de plaques de numéro d'habitation et de panneaux et supports de rues (adressage 2024),

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-18-102

OBJET: DEMANDES DE SUBVENTIONS – ADRESSAGE 2024

Dans le cadre de la réalisation d'un plan d'adressage dont l'objectif est la définition d'adresses normées pour l'ensemble des voies de la commune, qui se voient attribuer une dénomination, et une numérotation des bâtis qui y sont situés, il a été fait un diagnostic complet, effectué par la Commission « Travaux-Environnement-Sport et Vie Associative », qui a permis de réaliser un inventaire des différentes voies présentes sur le territoire communal et d'identifier celles qui sont à créer.

Par délibérations en date du 3 avril 2023 et 04 mars 2024, le conseil municipal a approuvé le plan de financement pour un montant de 11 723,06 € HT.

Il s'agit maintenant de procéder à une deuxième tranche d'un montant de 4 190,60 €.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	4 190,60 €	Département (12 %)	502,87 €
		Communauté (20 %)	838,12 €
		Autofinancement ou emprunt	2 849,61 €
TOTAL	4 190,60 €	TOTAL	4 190,60 €

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives à l'acquisition de plaques de numéro d'habitation et de panneaux et supports de rues (adressage 2024),

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	4 190,60 €	Département (12 %)	502,87 €
		Communauté (20 %)	838,12 €
		Autofinancement ou emprunt	2 849,61 €
TOTAL	4 190,60 €	TOTAL	4 190,60 €

- DECIDE de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives à l'acquisition de plaques de numéro d'habitation et de panneaux et supports de rues (adressage 2024),

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

18. Demandes de subventions - Place Nationale

Madame Catherine PERE :

« Dans le cadre de l'embellissement des espaces publics de la commune de Valence d'Agen et de la revalorisation de son centre bourg historique, la commune poursuit sa démarche d'amélioration de son patrimoine par l'effacement des réseaux disgracieux et projette dans ce sens de traiter l'angle intérieur de Halle de la place Nationale situé près de la fontaine Wallace.

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération est de 17 826,50 € HT et que le Conseil Départemental et la Communauté de Communes peuvent être sollicités,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous ma présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024. »

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'APPROUVER ce projet,

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	17 826,50 €	Département (12 %)	2 139,18 €
		Communauté (40 %)	7 130,60 €
		Autofinancement ou emprunt	8 556,72 €
TOTAL	17 826,50 €	TOTAL	17 826,50 €

- de **SOLLICITER** auprès du Département et de la Communauté de Communes des Deux Rives les subventions relatives aux travaux portant sur la Place Nationale,

- de **m'AUTORISER** ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Je sou mets au vote.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-19-103

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – PLACE NATIONALE

Dans le cadre de l'embellissement des espaces publics de la commune de Valence d'Agen et de la revalorisation de son centre bourg historique, la commune souhaite poursuivre la valorisation de l'image de son patrimoine par l'effacement des réseaux disgracieux et projette dans ce sens de traiter l'angle intérieur de Halle de la place Nationale situé près de la fontaine Wallace.

Le montant des travaux est estimé à 17 826,50 € HT et comprennent l'encastrement en sol de bornes électriques escamotables pour les forains ainsi que la dépose des câblages apparents et le déplacement du point de livraison en électricité.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'**APPROUVER** le plan de financement prévisionnel suivant :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Coût de l'opération HT	17 826,50 €	Département (12 %)	2 139,18 €
		Communauté (40 %)	7 130,60 €
		Autofinancement ou emprunt	8 556,72 €
TOTAL	17 826,50 €	TOTAL	17 826,50 €

- de **SOLLICITER** auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions aux travaux portant sur la Place Nationale,

- de **l'AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	17 826,50 €	Département (12 %)	2 139,18 €
		Communauté (40 %)	7 130,60 €
		Autofinancement ou emprunt	8 556,72 €
TOTAL	17 826,50 €	TOTAL	17 826,50 €

- DECIDE de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions aux travaux portant sur la Place Nationale,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

19. Demandes de subventions – Vidéoprotection Avenue Auguste Grèze

Madame Catherine PERE :

« La Commune de Valence d'Agen a pour projet d'étendre le système de vidéoprotection avec l'installation de 3 nouvelles caméras Avenue Auguste Grèze.

Cette nouvelle implantation fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine privé avec un particulier que nous avons abordé plus haut.

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération est de 19 194,67 € HT et que la Communauté de Communes peut être sollicitée,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous ma présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024. »

Monsieur le Maire :

« Je vous propose :

- d'APPROUVER ce projet,

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	19 194,67 €	Communauté (20 %)	3 838,93 €
		Autofinancement ou emprunt	15 355,74 €
TOTAL	19 194,67 €	TOTAL	19 194,67 €

- de SOLLICITER auprès de la Communauté de Communes les subventions d'extension du système de vidéoprotection sur l'Avenue Auguste Grèze,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci. »

DELIBERATION N°2024-10-20-104

OBJET: DEMANDES DE SUBVENTIONS – VIDÉOPROTECTION AVENUE AUGUSTE GRÈZE

La Commune de Valence d'Agen a pour projet d'étendre le système de vidéoprotection avec l'implantation de 3 nouvelles caméras sur l'Avenue Auguste Grèze.

Le montant des travaux est estimé à 19 194,67 € HT.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 22 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	19 194,67 €	Communauté (20 %)	3 838,93 €
		Autofinancement ou emprunt	15 355,74 €
TOTAL	19 194,67 €	TOTAL	19 194,67 €

- de SOLLICITER auprès de la Communauté de Communes les subventions d'extension du système de vidéoprotection sur le secteur Auguste Grèze,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût de l'opération HT	19 194,67 €	Communauté (20 %)	3 838,93 €
		Autofinancement ou emprunt	15 355,74 €
TOTAL	19 194,67 €	TOTAL	19 194,67 €

- DECIDE de SOLLICITER auprès de la Communauté de Communes les subventions d'extension du système de vidéoprotection sur l'Avenue Auguste Grèze,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Monsieur le Maire :

« Merci.

Nous en avons terminé. Ce fut un Conseil Municipal rapide et très administratif mais qui devait se tenir.

Avant de vous inviter à vous rafraîchir et à vous sustenter après tous les efforts que vous venez de faire, je vais vous donner deux ou trois informations.

Vous vous souvenez que lorsque nous avons agrandi la maison de santé nous avons prévu de recruter des dentistes. Cela n'a pas été chose simple mais avec beaucoup de détermination mais aussi beaucoup de difficultés puisqu'il a fallu que je remue ciel et terre et notamment que j'en parle à Monsieur Serge BERRIER, Président de la Mutualité Française de Tarn-et-Garonne mais également mon ancien directeur de cabinet au Conseil Général il y a quelques années.

Nous avons alors organisé une réunion avec le doyen de la faculté de Toulouse au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et nous avons réussi à trouver un accord pour la mise à disposition des locaux communautaires. Je vous l'ai dit cela n'a pas été sans mal donc je suis heureux de vous annoncer que lundi 28 octobre 2024, nous signerons la convention d'installation d'un dentiste de la Mutualité, qui sera d'ailleurs une dentiste, et aussi deux ou trois internes selon les moments. Nous allons même commencer par deux en chirurgie dentaire.

C'est une très bonne chose qui va, finalement, dans le sens d'une affiche qui anonymement avait été accrochées dans la salle d'attente de la maison de santé en disant « pour les dentistes adressez-vous la communauté de communes des Deux-Rives ; là encore, c'est chose faite ! La CC2R a, en effet, résolue le problème.

Car, vous savez, c'est très facile de mettre un tract anonyme mais quand il s'agit de se mettre aux services des gens et des patients, curieusement il y a moins de monde. Nous avons pris nos responsabilités pour le bien de tous et toutes et donc j'insiste sur ce grand plaisir de vous l'annoncer en avant-première.

Les fauteuils ont été livrés ; nous avons effectué quelques travaux supplémentaires pour nous mettre dans les bonnes dispositions par rapport à ces dentistes. Comme promis auprès du docteur LEFEBVRE en 2021, Valence d'Agen aura donc, de nouveau, des dentistes.

Et comme les bonnes nouvelles n'arrivent pas seules vous avez peut-être remarqué que nous avons entrepris la démolition de la maison « Souville » où seront installés le scanner et l'IRM dans les mois à venir.

Voici donc les bonnes nouvelles pour la santé locale et le bien-être de nos concitoyens.

Rien n'est impossible ni trop beau pour Valence d'Agen même si c'est compliqué.

Sur ces belles paroles, je vous invite passer dans la pièce à côté.

Merci à toutes et à tous et merci également à nos services. »

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Guillaume CESSAC

Jean-Michel BAYLET

Le procès-verbal du 25 octobre 2024 a été publié sur le site de la ville de Valence d'Agen

Le 18 décembre 2024